

# Spanc Info

N° 1  
JUN  
2007

Le magazine de l'assainissement non collectif

## Alain Chosson (CLCV) : attention aux réactions anti-Spanc !

*Le contenu et le prix du contrôle de l'ANC ne sont pas clairs, et les redevances passent mal chez les consommateurs, avertit ce spécialiste de l'eau. Si les Spanc ne font pas un effort de transparence et de pédagogie, les tensions risquent de s'aggraver.*

### ■ IX<sup>ES</sup> PROGRAMMES

Les aides des agences de l'eau pour l'ANC et les Spanc

### ■ AUTRES PROCÉDÉS

Les filtres plantés de roseaux à la conquête de l'ANC

# Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

**D**irecteur de la publication :  
René-Martin Simonnet

**R**édacteur en chef :  
Emmanuel Grenier

**A** collaboré à ce numéro :  
Dominique Lemièrre

**S**panc Info  
12, rue Traversière  
93100 Montreuil  
T : 01 48 59 66 20  
@ : spanc.info@wanadoo.fr  
Imprimé en France par SPEI  
BP 21026, Pulnoy  
54272 Essey-lès-Nancy Cedex

**D**épôt légal : juin 2007  
ISSN : en cours  
N° CPPAP : en cours

**R**égisseur exclusif de la publicité :  
Les Éditions Magenta  
12, avenue de la Grange  
94100 Saint-Maur  
T : 01 55 97 07 03  
F : 01 55 97 42 83  
@ : l.e.m@wanadoo.fr

**U**ne publication de l'Agence Ramsès  
SARL de presse au capital de 10 000 €  
Siret : 39491406300034  
Associés : René-Martin Simonnet,  
Véronique Simonnet  
Gérant : René-Martin Simonnet  
Prix au numéro : 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution. *Spanc Info* n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle. Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit. La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.



**Emmanuel Grenier**  
*Rédacteur en chef*



**René-Martin Simonnet**  
*Directeur de la publication*

## En regardant vers 2008

Un Spanc, ce n'est pas un logiciel fondé sur une base cartographique pour la gestion des installations d'ANC. Ce n'est pas davantage une hydrocuveuse ou un infiltromètre. Ce ne sont même pas des personnes basées dans un local. Un Spanc, c'est un service public. Cela signifie que tout ce que nous venons d'énumérer, des employés aux crayons, n'est réuni que pour rendre service aux usagers.

À première vue, le vécu quotidien des Spanc semble contredire cette assertion : l'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou occupant du local desservi par une installation d'ANC, voit plutôt d'un mauvais œil ces intrus qui bouleversent son jardin, ces nouveaux parasites qui font payer un contrôle dont on se passait très bien jusqu'à présent. La première année, il râle un peu. La deuxième année, il râle encore plus, en découvrant qu'il devra payer chaque année un contrôleur qui ne passera que tous les quatre ans, voire moins souvent.

Et puis il en parle à ses voisins, il constitue un comité de défense et il s'en prend au maire, qui ne sait pas quoi lui répondre, puisque le Spanc est en général intercommunal. Mais comme l'utilisateur est aussi son électeur tous les six ans, le maire va voir le président du Spanc, qui lui met sous les yeux une mise en demeure du préfet ou de l'agence de l'eau. Et voilà comment le maire, pris entre l'enclume et le marteau, perdra sa mairie en 2008.

Délire de journalistes ? Rappelez-vous donc ce qui s'est passé à partir de 1994, quand la facture d'eau a com-

mencé à augmenter pour rattraper le retard français en matière d'assainissement collectif. N'y a-t-il pas eu des tensions et des protestations, à Grenoble, à Saint-Étienne et jusque dans des petits villages ? L'eau s'est invitée dans la campagne des municipales de 1995 et de 2001. Croyez bien qu'en 2008, et peut-être encore en 2014, les Spanc seront sur la sellette dans de nombreuses communes rurales.

Les élus sont les seuls à pouvoir désamorcer cette bombe à retardement, avec l'aide des personnels concernés. Eux seuls peuvent légitimer le Spanc en tant que service public, au service de ses usagers directs, mais aussi de toute la population et de l'environnement. Eux seuls peuvent transformer l'affrontement en dialogue et convaincre les mécontents de s'adresser à des associations représentatives des consommateurs, capables de négocier efficacement, plutôt qu'à des comités de défense extrémistes. Eux seuls peuvent exiger des Spanc ou de leurs partenaires privés des tarifs proportionnés au coût réel des prestations effectuées.

Nous avons créé *Spanc Info* pour accompagner cette démarche, pour favoriser le dialogue et la réflexion entre les différentes parties prenantes de l'assainissement non collectif. Nous voulons en faire aussi un outil d'aide à la gestion des Spanc. Notre statut de journalistes professionnels garantit notre impartialité dans les débats politiques, économiques et techniques. À vous, lecteurs, de faire vivre *Spanc Info* comme vecteur de discussion et d'échange d'informations.

## ÉDITORIAL

En regardant vers 2008 3

## FORMATIONS

## AGENDA

## BULLETIN D'ABONNEMENT

## À SUIVRE

Prescriptions techniques applicables à l'ANC  
Ce que devrait contenir le nouvel arrêté 6

Partage des connaissances  
Vers un observatoire de l'ANC 9

## OPINIONS ET DÉBATS

Les nouvelles redevances passent mal  
Alain Chosson (CLCV) : attention  
aux réactions anti-Spenc ! 10

## DOSSIER

IX<sup>es</sup> programmes d'intervention  
Les aides des agences de l'eau pour l'ANC 14

## VIE DES SPANC

Portrait de Spenc  
La Cabri veut responsabiliser  
les propriétaires 17

## ÉCONOMIE ET ENTREPRISES

Partenaire de Spenc  
Un éditeur de logiciels de SIG étend  
sa gamme à l'ANC 20

Enquête de l'Ifen et du Scees  
Le contrôle de l'existant monte en puissance 22

## REPÈRES

Normalisation  
Parution du DTU 64.1 23

Transparence et évaluation  
Rapport du maire et indicateurs  
de performance 24

Nouvelles réglementations  
Partie réglementaire du code  
de l'environnement 25

Le Spenc doit s'intéresser aussi aux chiens 26

L'ANC dans le règlement national d'urbanisme 27

Courrier des lecteurs  
L'usager peut-il choisir son contrôleur ? 27

## TECHNIQUES ET APPLICATIONS

Autres procédés  
Les filtres plantés de roseaux  
à la conquête de l'ANC 28

## PRODUITS ET SERVICES

30

## FORMATIONS

**Centre national de formation  
aux métiers de l'eau  
(CNFME)**

Lieux : Limoges (L)  
ou La Souterraine (LS)

T : 05 55 11 47 70

F : 05 55 11 47 01

@ : cnfme@oieau.fr

W : www.oieau.fr/cnfme

ANC pour l'entrepreneur :  
bases techniques et réglementaires.  
17 septembre (LS)

Contrôle technique de l'ANC neuf.

Du 2 au 6 juillet (LS)

Du 17 au 21 septembre (LS)

Contrôle technique de l'ANC existant.

Du 25 au 29 juin (L)

Du 3 au 7 septembre (L)

Du 15 au 19 octobre (L)

Diagnostic de l'assainissement lors  
des transactions immobilières.

Du 26 au 30 novembre (L)

Gestion des services d'ANC.

Du 16 au 19 octobre (LS)

Gestion de l'ANC : réhabilitations  
sans contentieux.

Du 19 au 22 juin (L)

Du 20 au 23 novembre (L)

Entretien l'ANC : le rôle de la  
collectivité.

Du 5 au 7 novembre (L)

**Réseau Idéal**

Lieu : Le Kremlin-Bicêtre

T : 01 45 15 09 09

F : 01 45 15 09 00

W : www.reseau-ideal.asso.fr

Réhabilitation des systèmes d'ANC :  
quelle organisation ?

5 juin

Gestion déléguée ou régie : quel mode  
de gestion choisir ?

20 novembre

**Engref**

Lieu : Paris

T : 01 45 49 89 14

F : 01 45 49 88 14

@ : broudiscou@engref.fr

Intercommunalité et modes de  
gestion des services publics de l'eau.

Du 3 au 5 octobre

31 mai, Lyon.

Le traitement des boues pour les petites collectivités.  
Office international de l'eau :  
T : 05 55 11 47 70  
F : 05 55 11 47 01  
W : www.oieau.fr

Du 4 au 7 juin, Barcelone (Espagne).  
Congrès de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement.

Astee :  
W : www.astee.org

Du 5 au 7 juin, Lille.  
Salon Environord.  
Norexpo :  
T : 03 20 79 94 60  
F : 03 20 05 19 99  
W : www.salon-environord.com

Du 6 au 8 juin, Dunkerque.  
Assises nationales des ingénieurs territoriaux.  
Territoires, développement et coopération : de l'expertise locale à la vision globale.  
Techni-cités :  
T : 04 76 65 77 77  
@ : nathalie.scheunemann@territorial.fr  
W : www.aif.asso.fr

12 juin, Paris.  
Les indicateurs de performance des services : nouvelles obligations réglementaires.  
Office international de l'eau :  
T : 05 55 11 47 70  
F : 05 55 11 47 01  
W : www.oieau.fr

Du 26 au 28 juin, Marseille.  
Hydrotop 2007, le carrefour euroméditerranéen de l'eau.  
Colloque scientifique et technique, convention d'affaires, exposition.  
À noter le thème n° 9 : Les résidus de l'assainissement et les boues résiduaires.  
Asiem Hydrotop :  
T : 04 91 59 87 87  
F : 04 91 59 87 88  
@ : hydrotop@hydrotop.com  
W : www.hydrotop.com

Du 26 au 28 juin, Cannes.  
9<sup>e</sup> symposium de Cannes sur l'eau : l'eau, la ville et le développement durable.  
H2O :  
@ : info@water-symposium.com  
W : www.cannes-water-symposium.com

26 et 27 septembre, La Baule.  
9<sup>es</sup> assises nationales des déchets.  
À noter l'atelier technique n° 2 : quel avenir pour le traitement des biodéchets ?  
Assises nationales des déchets :  
T : 02 51 85 80 99  
F : 02 51 85 80 44  
@ : assises.dechets@emn.fr  
W : www.assises-dechets.org

2 octobre, Paris.  
L'hygiène et la sécurité en assainissement : management des risques et responsabilités.  
Office international de l'eau :  
T : 05 55 11 47 70  
F : 05 55 11 47 01  
W : www.oieau.fr

18 octobre, Limoges.  
L'épuration des eaux usées par macrophytes.  
Office international de l'eau :  
T : 05 55 11 47 70  
F : 05 55 11 47 01  
W : www.oieau.fr

Du 19 au 21 octobre, Dole.  
Salon Innovia 2007.  
Communauté de communes

du Jura dolois :  
W : www.salon-innovia.com

24 et 25 octobre, Cahors.  
4<sup>es</sup> assises nationales de l'assainissement non collectif (programme ci-dessous).  
Réseau Idéal :  
T : 01 45 15 09 09  
F : 01 45 15 09 00  
W : www.reseau-ideal.asso.fr

26 et 27 novembre, Aix-les-Bains.  
3<sup>es</sup> rencontres nationales de l'eau.  
Réseau Idéal :  
T : 01 45 15 09 09  
F : 01 45 15 09 00  
W : www.reseau-ideal.asso.fr

Du 27 au 30 novembre, Villepinte.  
Salon Pollutec horizons 2007.  
Reed expositions :  
W : www.pollutec.com

Du 25 au 28 août 2008, Montpellier.  
XIII<sup>e</sup> congrès mondial de l'eau.  
Changements globaux et ressources en eau : face à des pressions toujours plus nombreuses et plus diversifiées.  
IWRA :  
W : http://wwc2008.msem.univ-montp2.fr

## 4<sup>es</sup> Assises nationales de l'assainissement non collectif 24 et 25 octobre, Cahors

### Mercredi :

- 10 heures • Les grands objectifs de la Lema
- 10 h 30 • 2007, année d'évolutions majeures pour l'ANC
- 14 heures • Innovations technologiques
- 16 heures • Aspects juridiques et conséquences administratives
- Aspects financiers
- Aspects matériels et produits
- Opérations de réhabilitation groupées : exemples, mode d'emploi, intérêt et limites
- 17 heures • ANC et international
- Prix pratiqués et services rendus
- Responsabilités des acteurs
- Stations d'épuration à culture fixée immergée aérobie

### Jeudi :

- 9 heures • Cohésion territoriale
- Matières de vidange et entretien
- Petites installations supérieures à 1,2 kg de DBO 5 et retours d'expérience
- Rejets des eaux usées : vers une gestion plus durable
- 11 heures • Étude comparative des performances de huit filières de traitement : résultats et évaluation
- 15 heures • 2012, les grands défis à venir

## Prescriptions techniques applicables à l'ANC

# Ce que devrait contenir le nouvel arrêté

*La capacité des installations devra toujours être calculée en fonction du nombre de pièces principales. Une durée de vie supérieure à 20 ans ne pourra être annoncée par un professionnel que sur justifications. Chaque installation devra être dotée d'un carnet d'exploitation.*

**P**RÉVU pour fin 2007, le nouvel arrêté technique sur l'ANC, qui remplacera celui du 6 mai 1996, a été présenté dans ses grandes lignes à Rennes, lors du 8<sup>e</sup> Carrefour des gestions locales de l'eau, par Christian Vignoles, membre du groupe de travail réuni par le ministère de l'écologie et du développement durable et l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (Astee).

Les articles 1 à 3 devraient rappeler que les équipements existants restent sous la réglementation en vigueur lors de leur installation. Le nouveau texte s'imposera aux dispositifs nouveaux ou réhabilités. La réhabilitation sera obligatoire en cas d'émergence d'un risque sanitaire ou environnemental. Les dispositions générales pour la santé publique et l'environnement ne devraient pas changer.

## Respecter le code de l'environnement, le Sdage et le Sage

L'article 4 fixera les exigences vis-à-vis des milieux et les niveaux de rejet admissibles. Les petites installations d'assainissement doivent respecter les exigences de protection des milieux. La définition des niveaux de rejet repose sur le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et s'appuie localement sur les orientations du Sdage et du Sage éventuel.

Les exigences minimales pour les niveaux de rejet (rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon non décanté représentatif de deux heures) seront de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO 5). Elles pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres (azote, phosphore, bactériologie) par le préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsque les exigences

minimales ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés localement. Les exigences de qualité pour les rejets des petites installations devront être transcrites par la commune dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

## La phase de rejet ne pourra pas être considérée comme un traitement

Article 6 : Conception globale en relation avec le rejet des petites installations d'assainissement :

Les eaux usées domestiques doivent avoir reçu un traitement avant rejet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur. Les fonctions de filtration (traitement) et d'infiltration (rejet) sont distinctes et successives. La phase de rejet ne pourra pas se substituer à celle de traitement, même partiellement. Le mode de rejet retenu est explicitement fixé et dimensionné dans le cadre de l'étude de conception de l'installation. Le rejet par infiltration est privilégié. Le rejet vers le milieu aquatique superficiel n'est possible que si l'on démontre que la dispersion des eaux usées traitées dans le sol n'est pas adaptée ; l'accord formel du propriétaire du point de rejet est alors requis.

La réutilisation des eaux usées traitées peut être envisagée, à condition de satisfaire aux exigences de protection de la santé publique et de l'environnement. Sont interdits, sauf dérogation préfectorale, les rejets d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté ou une cavité naturelle ou artificielle. Cependant, si aucun des modes de rejet normaux ne convient, y compris vers le milieu superficiel, le préfet pourra autoriser par dérogation le rejet d'eaux usées ayant subi un traitement complet, dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration.

La variation saisonnière des conditions d'écoulement du milieu retenu sera prise en compte dans l'étude pour définir les niveaux de traitement exigés.

Les exigences minimales de qualité pour les rejets seront de 30 mg/l pour les MES et de 40 mg/l pour la DBO 5. Le préfet pourra renforcer ou ajouter d'autres paramètres : azote, phosphore, bactériologie.

Article 7 : Capacité d'accueil en EH :

L'équivalent-habitant (EH) reste défini comme le rejet journalier de 60 g de DBO 5 par habitant. L'installation devra être dimensionnée pour un volume nominal journalier de 150 l. Toutes les activités autres que domestiques devront faire l'objet d'une étude de conception spécifique, et la charge polluante produite par ces activités sera exprimée en EH.

Article 8 : Relation entre le nombre de pièces principales et la capacité en EH :

Une pièce principale (PP) est une pièce habitable fermée, destinée au séjour ou au sommeil, d'une surface minimum de 7 m<sup>2</sup>, munie d'un ouvrant sur l'extérieur, à l'exclusion des cuisines, couloirs, salle de bains, sanitaires et buanderies. Un séjour compte pour une PP.

La capacité d'accueil de l'ANC devra être dans tous les cas supérieure ou égale à 5 EH. En l'absence d'étude justificative spécifique, la capacité

en EH devra être égale à PP + 1. Cela permettra de quantifier la capacité d'accueil pour laquelle est conçue et mise en place la petite installation d'assainissement.

Article 9 : Traitement des eaux usées domestiques :

La phase de traitement des eaux usées domestiques se déroule en une ou en plusieurs étapes, en fonction du procédé. À l'entrée du dispositif de traitement sont reçues les eaux usées brutes, à la sortie sont rejetées au milieu naturel les eaux usées traitées répondant aux exigences fixées pour le milieu naturel. L'ouvrage de traitement qui n'utilise pas le sol en place est équipé à sa sortie d'un dispositif permettant le prélèvement.

Les ouvrages peuvent relever de deux types de procédés : ceux qui sont définis dans la norme XP DTU 64.1 et les « autres procédés », qui doivent permettre d'obtenir le niveau de rejet requis et qui sont soumis à agrément (voir art. 13 ci-dessous).

## Une évolution attendue avec impatience

Organisé par le Réseau Idéal à Rennes, le 8<sup>e</sup> Carrefour des gestions locales de l'eau a évoqué l'ANC à plusieurs reprises, les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février derniers. En particulier, un atelier entier a été consacré à l'évolution de la réglementation. Son animateur, Jean-Pierre

Dautais, directeur technique Europe de GTE Premier Tech, a d'abord rappelé pourquoi cette évolution était nécessaire. Selon lui, « toute installation d'ANC, capable de satisfaire aux exigences d'un milieu naturel plus ou moins sensible, devrait pouvoir être installée, sous réserve d'un agrément préalable ». Or les obligations de moyens fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 en vigueur ne permettent pas de répondre correctement aux problèmes posés par les terrains difficiles, ni aux contraintes spécifiques de la réhabilitation. Par ailleurs, les progrès techniques ont du mal à trouver leur place, ce qui est évidemment dommageable pour la protection des milieux qui devrait rester le but ultime de la réglementation.

Jean-Pierre Dautais a rappelé que la norme EN 12566 Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE traitait de l'ANC en termes de performances : « C'est une condition nécessaire, mais pas suffisante. » Selon lui, « les arrêtés et circulaires

en préparation devraient apporter une nette amélioration dans la procédure d'agrément des autres procédés ». Le Québec est l'exemple à suivre, car il privilégie l'usage des fonctions épuratrices du sol et il permet une intégration rapide des progrès techniques.



**Au 8<sup>e</sup> Carrefour des gestions locales de l'eau, le futur successeur de l'arrêté du 6 mai 1996 a été évoqué plusieurs fois dans les débats (photo agence de l'eau Loire-Bretagne).**

Christian Vignoles, de Véolia Eau, a poursuivi par un point sur l'évolution du droit, entamée par la Lema du 30 décembre 2006. L'ensemble des textes réglementaires qui en découlent devraient être publiés avant fin 2007, mais on peut douter que la trentaine de décrets prévus paraissent effectivement dans ce délai. En ce qui concerne l'ANC, les installations recevant une charge brute de pollution organique dépassant 1,2 kg de DBO 5 seront traitées par le même arrêté que celui

qui couvrira les stations d'épuration collectives. Alain Lafforgue, de l'agence de l'eau Adour-Garonne, s'est réjoui de la nouvelle rédaction de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, opérée par la Lema, qui a clarifié le droit d'accès des agents du Spanc aux propriétés privées, « pour procéder au contrôle des installations d'ANC et pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'ANC ».



**L'ANC, un sujet souvent évoqué lors du 8<sup>e</sup> Carrefour des gestions locales de l'eau, dans les salles comme sur les stands.**

Les agréments réglementaires antérieurs à la parution du nouvel arrêté se poursuivront dans les conditions de leur obtention.

Pour les procédés relevant du DTU 64.1, les dispositifs d'affinage éventuels devront avoir fait l'objet d'un agrément. Pour les autres procédés, des dispositifs d'affinage de la qualité des eaux usées traitées peuvent être installés, afin de compléter le niveau de traitement minimal défini à l'article 4. Ces dispositifs doivent être agréés dans les conditions de leur utilisation dans un ouvrage complet.

Article 10 : Rejet des eaux usées traitées :

Le dimensionnement du dispositif de rejet dans le sol n'est pas défini dans le DTU 64.1. Il nécessite la connaissance de la perméabilité du sol, c'est-à-dire de sa conductivité hydraulique, au niveau de la parcelle.

### Les procédés non normalisés pourront être agréés

Article 13 : Procédure d'agrément des autres procédés :

La déclaration du fabricant doit être exprimée en EH et porter sur les concentrations de sortie et les rendements associés sur la DBO 5, la demande chimique en oxygène (DCO) et les MES.

Article 14 : Conception des installations :

Les installations doivent être adaptées à la parcelle sur laquelle elles sont implantées et à l'ouvrage qu'elles ont à desservir. Une étude est nécessaire pour justifier de leur choix et de leur dimensionnement, notamment par la prise en compte de la capacité d'absorption des sols, afin de privilégier l'infiltration par le sol lorsque cette

solution de rejet est possible. L'étude de conception permet aussi de justifier l'adaptation de l'installation au site d'implantation et à l'immeuble à assainir.

Toute petite installation d'assainissement doit être adaptée à la parcelle sur laquelle elle est implantée. Le propriétaire doit prouver que son projet est conforme aux dispositions de mise en œuvre et de dimensionnement courant de la norme XP DTU 64.1, s'il s'agit d'un ouvrage s'y rapportant, ou aux dispositions du dossier technique du détenteur du procédé agréé, s'il s'agit d'un autre procédé.

Le règlement local d'assainissement définit les zones et les conditions dans lesquelles une étude spécifique de conception à la parcelle doit être réalisée. Elle doit alors être conforme à l'annexe B de la norme XP DTU 64.1. Les plans de zonage n'ont pas vocation à répondre à ce niveau de précision.

### Le fournisseur devra remettre au propriétaire un guide d'installation et d'exploitation

L'article 15 traitera de la réception des installations, l'article 16 des attestations de conformité.

Article 17 : Guide d'installation et d'exploitation :

Chaque fournisseur de tout ou partie d'une petite installation d'assainissement est tenu de remettre au propriétaire, directement ou par l'intermédiaire de son installateur, un guide rédigé en français, qui comprend les prescriptions de mise en œuvre et d'exploitation.

Ce guide comporte au moins les points suivants :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et ses modalités de fonctionnement,
- les paramètres de dimensionnement,
- les instructions de pose et de raccordement,
- les prescriptions d'exploitation,
- les performances attendues et les conditions de leur pérennité,
- la durée de vie fonctionnelle de l'équipement,
- le devenir des éléments de l'installation en fin de vie.

Article 18 : Exploitation des petites installations d'assainissement :

Les petites installations d'assainissement sont exploitées de manière à assurer leur maintien en bon état de fonctionnement, le bon écoulement des eaux usées, la permanence de l'évacuation des eaux usées traitées et la gestion des boues et des sous-produits.

L'entretien et la maintenance se font conformément au guide d'exploitation remis par le fournisseur de l'équipement. Les ouvrages et les boîtes de branchement et d'inspection doivent être accessibles pour leur contrôle et leur exploitation.

L'article 19 traitera de la collecte et du traitement des matières de vidange.

Article 20 : Contrôles des performances de traitement :

Le contrôle des performances de traitement portera sur les performances décrites dans les articles 7 à 10. La procédure graduée de contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées sera au moins la suivante :

- au niveau 1, un contrôle olfactif et visuel des eaux traitées prélevées,
- au niveau 2, un contrôle par mesure rapide des eaux traitées prélevées, de façon à mettre en évidence la qualité du traitement,
- au niveau 3, un contrôle complet par la détermination de la DBO 5, des MES et d'autres paramètres éventuels, par des méthodes normalisées.

Un contrôle pourra être répété pour confirmation avant passage au contrôle de niveau supérieur.

L'article 21 traitera du contrôle technique exercé par les communes, l'article 22 de l'accès aux ouvrages.

Article 23 : Carnet d'exploitation de l'installation :

Sur le site de l'installation d'assainissement

sera conservé un carnet d'exploitation qui retracera les différentes interventions d'exploitation effectuées. Un modèle de carnet d'exploitation sera diffusé par circulaire. Le règlement du Spanc précisera les obligations et les modalités de tenue de ce carnet.

### Une durée de vie limitée à 20 ans, sauf justifications

Article 24 : Pérennité des performances :

La durée de vie des équipements composant les ouvrages d'assainissement n'est pas illimitée. Les données à prendre en compte dans les calculs économiques d'exploitation et de renouvellement peuvent être précisées lors de la conception. À la lumière des connaissances actuelles, et sans préjuger des garanties données, une durée de vie supérieure à 20 ans ne pourra être envisagée que sur justifications, pour des installations fonctionnant à leur capacité nominale.

Enfin, l'annexe B 13, reprise de l'annexe ZA de la norme EN 12566-3, décrira la procédure d'agrément des ouvrages.

Emmanuel Grenier

Le contrôle des performances du traitement sera formalisé en trois niveaux : contrôle olfactif et visuel, mesure rapide, analyse complète des paramètres.

## Partage des connaissances

# Vers un observatoire de l'ANC

*Un réseau ouvert à toutes les parties intéressées faciliterait la circulation de l'information générale et la mise en commun des expériences de terrain.*

**C**OMMENT regrouper l'information sur l'ANC et la mettre à la disposition de tous les intervenants publics et privés ? Un groupe d'experts réfléchit à la création d'un Observatoire de l'assainissement non collectif et des petites installations. Certains de ses membres sont déjà passés à l'acte, comme l'Ascomade, qui met en place un observatoire régional en Franche-Comté.

Alain Lafforgue, spécialiste de l'ANC à l'agence de l'eau Adour-Garonne, propose de concevoir un

tel organisme à l'échelle nationale. Son établissement serait prêt à en soutenir la création et à contribuer à la coordination de tous les autres acteurs français intéressés, en particulier des autres agences de l'eau, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des professionnels de la fabrication et de l'installation.

« Le retour de l'information en provenance du terrain est très insuffisant, constate Alain Lafforgue. On a peine à obtenir les vraies données sur le fonctionnement et sur les performances réelles des installations. Les publications scientifiques et les rapports d'expérience restent confidentiels. La pérennité des performances des systèmes installés est difficile à apprécier sur site. »

Son idée consiste donc à élargir le retour d'expérience grâce à une consolidation nationale des informations que certaines agences de l'eau détiennent déjà de façon parcellaire. La mission de l'observatoire serait de rassembler ces données déjà disponibles, de les traiter, de les valider et surtout d'en extraire les enseignements utiles pour les mettre à disposition de tous. Chacun des membres du réseau constituant l'observatoire pourrait ainsi profiter des enseignements acquis par l'expérience des autres. Un tel organisme lui semble indispensable pour accompagner la révolution en cours dans le domaine de l'ANC.

E. G.

Les nouvelles redevances passent mal

# Alain Chosson (CLCV) : attention aux réactions anti-Spanc !

*Le secrétaire général d'une des principales associations de consommateurs présente un premier bilan alarmant des réactions provoquées par la montée en puissance des Spanc et par certains excès. À défaut de transparence et de pédagogie, craint-il, les tensions risquent de s'aggraver. Alain Chosson insiste donc sur l'importance de l'information préalable des usagers et demande des précisions sur la nature et le prix de revient des contrôles.*

## Quelles sont les réactions des consommateurs devant les visites de contrôle des installations d'ANC ?

Ce que nous constatons depuis quelques mois sur le terrain, c'est le branle-bas de combat. Depuis 2006, la CLCV reçoit de plus en plus de témoignages et de protestations, fondées ou non, au sujet des Spanc : les premières factures du contrôle arrivent, et beaucoup de consommateurs ne comprennent pas ce qu'on leur veut et pourquoi ils devraient payer pour une prestation qu'ils n'ont jamais demandée. Des communes et des groupements ont fait un effort d'information et d'explication. Mais souvent, les factures arrivent quasiment sans explication. Si je prends l'exemple de ma région, la moyenne vallée du Rhône, le Syndicat intercommunal de l'Hermitage a fait du bon travail : il organise des réunions, commune par commune, pour informer les citoyens du prochain passage du Spanc et des raisons de ce passage.

Mais dans d'autres cas, les gens tombent des nues et se demandent ce qui leur arrive : ils reçoivent un jour un avis de passage – ou même un passage sans avis préalable – d'un organisme dont ils n'ont jamais entendu parler. Un « Spanc », qu'est-ce que c'est que ça ? Pourquoi voulez-vous contrôler ma fosse septique ? De quel droit prétendez-vous entrer chez moi ? Êtes-vous un démarcheur à domicile ? Bien sûr, on finit toujours par s'expliquer, mais une information insuffisante suscite une incompréhension et une méfiance durables chez les consommateurs.

Et du coup, la facture ne passe pas. Nous commençons à constater le même phénomène qu'avec

la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau : beaucoup de gens refusent toute augmentation de leurs dépenses liées à l'eau. Il y a quinze ans, ils refusaient de payer l'augmentation de la facture d'eau, et en particulier l'instauration de cette facture dans les communes où l'eau avait toujours été gratuite ; aujourd'hui, c'est exactement pareil avec l'instauration d'une facture pour le contrôle de l'ANC. Je vois dans la presse quotidienne régionale des manifestations de rejet systématique, notamment avec la création de nombreuses associations de défense.

## Ce refus de payer correspond-il à un conflit entre l'environnement et le niveau de vie ?

C'est plutôt un rejet primaire, du genre : « *Qu'est-ce qu'ils ont encore inventé à Paris pour nous faire payer ?* » Quelques-uns admettent le bien-fondé du contrôle de l'ANC pour l'environnement, quand ils apprennent que 80 % des installations ne sont pas conformes. Mais beaucoup de personnes qui viennent d'acheter un logement en zone rurale ou qui ont hérité de leur maison ne savent pas comment est faite leur installation ni même où elle se situe. Pour elles, l'ANC n'était pas une question jusqu'à maintenant.

Quand l'information est bien faite, les gens sont d'accord dans l'absolu, mais lorsque la facture arrive, c'est autre chose. C'est un sujet nouveau et il manque sans doute une démarche préalable de réflexion et d'analyse qui permettrait de mieux justifier les prix. Les choses se précipitent un peu aujourd'hui ; mais ce n'est pas la faute des consommateurs si l'on a pris quinze ans de retard !



**« Nous souhaitons vraiment que les Spanc réussissent leur mission. Mais pas n'importe comment et à n'importe quel prix, sans quoi nous allons retrouver les mêmes conflits et le même climat qu'il y a douze ans avec la facture d'eau. »**

Nous avons toujours plaidé, avant même la loi de 1992, pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif et contre l'extrémisme du « tout-tuyau ». Je me souviens encore d'un cas dans les Côtes-d'Armor où nous n'avons rien pu faire, parce que nous n'avons été alertés qu'après coup, quand le prix de l'eau était déjà monté à 50 F/m<sup>3</sup> (7,62 €/m<sup>3</sup>). La DDE, qui était maître d'œuvre, avait convaincu une commune de 900 habitants, en habitat dispersé, de tout mettre en collectif : et ces 50 F/m<sup>3</sup> ne suffisaient même pas pour payer les dépenses de fonctionnement ! C'est un cas extrême, mais on sait très bien que des milliers de kilomètres d'égout ont été posés inutilement, et que si quelqu'un y a gagné, ce ne sont ni les consommateurs ni l'environnement.

Cette période est révolue, tant mieux ! Nous souhaitons vraiment que les Spanc réussissent leur mission. Mais pas n'importe comment et à n'importe quel prix, sans quoi nous allons retrouver les mêmes conflits et le même climat qu'il y a douze ans, avec la facture d'eau. Pour éviter ces réactions anti-Spans, nous pensons qu'il faut développer la concertation entre les décideurs locaux et les usagers. Et pour cela, la loi a déjà inventé un instrument : la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). On prétend que c'est un échec, mais c'est faux : là où les élus jouent le jeu de la transparence et s'appuient sur la concertation pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des services, les CCSPL font du bon travail. Évidemment, quand un maire ou un président se prend pour le seul maître à bord, il peut toujours court-circuiter la commission consultative ; mais est-ce une bonne idée ?

Donc, nous pensons que les CCSPL sont les meilleurs outils pour organiser la concertation locale et pour réfléchir à la manière d'associer au mieux les propriétaires et les utilisateurs des installations d'ANC. Vous me direz que la loi n'en exi-

ge que pour les communes et les groupements de plus de 50 000 habitants, et que beaucoup de Spans n'atteignent pas ce seuil. Mais la loi n'interdit pas du tout la création de CCSPL en-dessous du seuil de 50 000 habitants, et nous sommes persuadés qu'elles seront tout aussi efficaces dans des collectivités plus petites.

## **Votre association, la CLCV, est en train de réaliser sa troisième enquête sur l'ANC. Quels en sont les enseignements ?**

Les deux premières ne nous ont pas apporté grand-chose : la première, en 2000, n'a même rien donné du tout. Même si la loi qui impose la création des Spans date de 1992, rien ou presque n'a été fait durant les dix premières années. L'enquête de 2004 a rencontré un peu plus de succès, mais les réponses étaient encore très parcellaires : les consommateurs avaient du mal à savoir combien coûtait l'entretien.

Nous avons tout de même rassemblé quelques données utilisables sur le prix d'achat d'une installation neuve, mais nous avons eu beaucoup plus de difficultés avec les prestations d'installation : leur coût est extrêmement variable, et il est difficile d'obtenir un prix moyen. Nous avons appelé des installateurs, en les choisissant au hasard dans l'annuaire, mais leurs tarifs dépendaient de la configuration des lieux et de la distance par rapport au siège de l'entreprise. *Idem* pour les vidangeurs.

Ce demi-échec nous a cependant été utile pour préparer la troisième enquête que nous venons de lancer et dont les résultats seront disponibles à la fin de l'année. Nous avons volontairement commencé par aller voir les maires, puisqu'ils sont censés savoir. Le plus souvent, le maire répond : « *Hou là ! ce n'est pas moi qui m'occupe de cela, allez voir le président du syndicat ou de la communauté de communes !* »

Ensuite, nous allons voir les Spans, mais leurs réponses ne sont pas très claires. Par exemple, certains prévoient de proposer une prestation d'entretien, comme la loi le permet. Mais quand nous leur demandons sous quelles conditions et à quel prix, nous obtenons la même réponse qu'avec le privé : « *Il faut d'abord aller voir sur place.* »

Ce n'est pas acceptable de leur part : si le Span a déjà établi le diagnostic d'une installation, il doit pouvoir proposer sans nouvelle visite un devis ferme et définitif pour l'entretien. Heureusement, nous avons plus d'informations de la part de nos adhérents et des internautes qui peuvent demander et renvoyer le formulaire d'enquête à [clcv@clcv.org](mailto:clcv@clcv.org)

Cette fois-ci, nous étudions aussi le prix et les modalités des contrôles. Les premiers retours nous



**« En matière de prix et de modalités du contrôle, nous constatons qu'il se fait tout et n'importe quoi. »**

montrent qu'il se fait tout et n'importe quoi. Certains Spanc prennent en charge le premier état des lieux, tandis que d'autres le sous-traitent et ne font que les visites périodiques. D'après les témoignages que nous rassemblons, il semblerait que les visites de contrôle coûtent de l'ordre de 50 à 100 €, plutôt vers le haut de cette fourchette, sans que l'on sache d'ailleurs en quoi consiste ce contrôle. De toute façon, ces visites ne sont pas très approfondies, à part la première qui peut prendre beaucoup de temps, par exemple pour retrouver le trou d'homme de l'installation.

En général, il semble que la facturation se fasse sur la base d'un forfait annuel de l'ordre de 40 à 50 € prélevé sur la facture d'eau, même si la visite n'a lieu que tous les quatre ans. J'ai ici l'exemple d'un Spanc qui facture 100 € l'année de la visite, et 50 € les autres années, sans aucune justification pour ces 150 € intermédiaires. Il semble donc que l'on facture 3 à 4 fois le prix de revient !

### **Quelles sont les autres critiques des consommateurs envers les Spanc ?**

D'abord, il règne un grand flou sur le contrôle, sur sa périodicité et sur son contenu. La loi dit que

la commune fixe librement cette périodicité, dans la limite de huit ans, mais la circulaire antérieure recommandait quatre ans : quel est le bon rythme ? Et s'agit-il d'un simple contrôle visuel de l'installation après vidange ? D'une recherche de fuite ? De prélèvements dans le sol ? Jusqu'où le Spanc ou son prestataire doivent-ils aller ? Jusqu'où vont-ils réellement ?

Ensuite, nous souhaiterions que les Spanc donnent des conseils aux propriétaires ou aux usagers pour le bon fonctionnement et l'entretien de l'ANC, mais ce n'est pas du tout prévu pour l'instant. Les particuliers auraient pourtant grand besoin de savoir ce qu'ils doivent faire pour leur

### **Un expert reconnu**

Créée en 1952, la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) est l'une des plus importantes associations nationales de consommateurs et d'usagers. Initialement connue comme Confédération nationale des associations populaires familiales, puis comme Confédération syndicale du cadre de vie, elle regroupait au départ surtout des habitants des quartiers populaires et fut très active dans le mouvement qui accompagnait la reconstruction.

Avec le développement de la société de consommation, elle a élargi son action à tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie. Elle bénéficie d'un agrément ou d'une reconnaissance réglementaire sur le plan national dans plusieurs domaines, en particulier la consommation, la protection de l'environnement et la représentation des locataires. Elle est également reconnue comme représentative des copropriétaires. Son action s'appuie sur des experts et sur un réseau de 400 associations locales, départementales et régionales, dont les permanences destinées aux consommateurs totalisent plus de 50 000 heures par an. Elle est membre du Bureau européen des unions de consommateurs et de Consumers international.

En matière d'eau, la CLCV privilégie la connaissance des dossiers et le dialogue, alors que d'autres associations de consommateurs se limitent à la dénonciation aveugle. Elle bénéficie ainsi d'une très bonne image auprès des autres acteurs de l'eau, même de ceux qui sont les plus éloignés de ses positions. Son secrétaire général, Alain Chosson, y est pour beaucoup. Depuis plus de 25 ans, il suit les questions dans ce domaine et intervient pour défendre les priorités de son association : prévenir la pollution de l'eau plutôt que la traiter, améliorer la transparence de la gestion et renforcer le rôle des CCSPL, réformer la structure tarifaire pour assurer le droit à l'eau pour tous.

Présente sur tous les fronts, la CLCV a notamment obtenu des avancées sur certains sujets dans la Lema du 30 décembre 2006, alors que la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau n'avait presque rien retenu de ses propositions. Cette différence reflète l'évolution de la politique de l'eau et la place accrue qui a été accordée aux consommateurs... ou qu'ils ont prise eux-mêmes.

installation et avec quelle fréquence. Qu'est-ce que l'entretien courant ? Quelle est exactement la nature des travaux de mise en conformité à prévoir ? Nous serons en outre vigilants sur l'évolution du prix des produits liés à l'entretien.

Les aides des agences de l'eau sont indispensables, mais nous veillerons à ce qu'elles n'entraînent pas d'effet d'aubaine de la part de professionnels indécents. Chez moi, dans la vallée du Rhône, le total des aides et des subventions atteint 80 % de l'étude et 50 % de l'investissement pour une construction neuve ou une réhabilitation. Le bureau d'études est imposé par la collectivité.

On peut espérer qu'il y a eu des appels d'offres et que le mieux-disant a été choisi. Mais l'expérience nous a appris à être vigilants. Ainsi, un adhérent de Loir-et-Cher nous a signalé que son Spanc, qui gère 900 installations, a retenu un contrôleur sur appel d'offres. Le tarif fixé est modéré par rapport à d'autres, 40 € par an pour une visite tous les quatre ans. Mais notre correspondant révèle que le contrôleur retenu « est aussi le chef d'entreprise d'une des rares sociétés de vidange du nord du département » ! Et il ajoute que la vidange de sa cuve lui a été facturée 160 €, pour un poste accessible.

En Vendée, à Gien-sur-Mer, un autre nous rapporte que, dans le cadre de la rénovation de sa maison, il a installé un nouvel ANC : il a dû payer 330 € pour une étude de filière et 154 € pour le contrôle de réalisation des travaux : soit 484 € pour le contrôle d'une installation neuve !

Nous admettons la difficulté de parvenir à une tarification uniforme, du fait de la diversité des techniques utilisées et des terrains d'implantation. Mais nous pensons justement que la fixation du prix nécessite un minimum de débats. Pour les travaux, tous les bureaux d'études sont capables de fournir des fourchettes de prix pour chacun des éléments de l'installation. Cela ne me semble pas si difficile de faire la même chose pour la totalité. Il y a trois ou quatre grandes catégories d'installations. On devrait donc parvenir à des grilles tarifaires pour chaque catégorie, qui correspondraient à des coûts réels. Il ne faudrait tout de même pas oublier que les Spanc sont des services publics, et qu'ils n'ont pas à équilibrer leur budget sur le dos des usagers.

## La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'a pas accepté la fusion entre l'assainissement collectif et le non-collectif. Est-ce une occasion manquée ?

Nous ne serions pas opposés à cette fusion, dans les communes où les deux techniques cohabitent. Cela a d'ailleurs été tenté : la mairie prenait alors en charge la mise aux normes et l'entretien de l'ANC, au titre du service communal de l'assainissement, et les particuliers payaient le même prix, qu'ils soient ou non raccordés à l'égout. L'expérience a été invalidée par le tribunal administratif par manque de fondement légal, et la Lema n'a pas voulu lui en donner un, mais je ne crois pas que ce soit un échec définitif.

Cette fusion aurait en particulier un grand avantage pédagogique : les élus pourraient expliquer aux citoyens qu'ils sont tous traités de la même façon parce qu'ils rejettent tous des eaux usées.

Intellectuellement, l'idée qu'un seul service public de l'assainissement prenne en charge tout le monde de la même manière est séduisante. Nous y sommes donc plutôt favorables.

Cependant, si ce système était un jour validé, nous y mettrions une condition de transparence : il faut des données objectives sur la réalité des coûts. Certains affirment que le non-collectif n'est finalement pas si cher que cela, si l'on prend en compte les coûts évités : moins de réseaux et de stations d'épuration, moins de personnel, moins de coûts de fonctionnement. Et avec des performances environnementales suffisantes pour la plupart des zones rurales ou périurbaines. Mais la comparaison est impossible, et la façon dont les redevances d'assainissement collectif sont calculées et perçues ne nous satisfait pas. On a parfois l'impression que les tarifs sont tirés à pile ou face.

Avant d'unifier les redevances collectives et non collectives, il faudra réaliser des études sérieuses sur l'intérêt de globaliser ou non les coûts et sur leur justification économique. Les aurons-nous un jour ? Nous espérons en tout cas faire progresser le débat avec la publication de notre enquête.

Propos recueillis par Emmanuel Grenier

« Nous admettons la difficulté de parvenir à une tarification uniforme, du fait de la diversité des techniques et des terrains. Mais nous pensons justement que la fixation du prix nécessite un minimum de débats. »



**M**ENACÉE d'amendes colossales pour sa mauvaise application de la directive sur les eaux résiduaires urbaines, la France a donné la priorité à l'assainissement collectif dans les IX<sup>es</sup> programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau. Elle poursuit dans le même temps l'application de la directive-cadre sur l'eau, et il ne reste donc plus grand-chose pour les autres « priorités » fixées par le Parlement dans l'article 83 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pour les années 2007 à 2012.

Néanmoins, la Lema a prévu que, sur les 14 Md€ des IX<sup>es</sup> programmes, 1 Md€ devrait être réservé à la solidarité envers les communes rurales, sous forme de « *subventions en capital versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement* ». En outre, d'une façon générale, les agences devront contribuer à l'épuration des eaux usées et au traitement des boues.

Il y a donc une place pour l'ANC dans tous les programmes et dans les budgets votés pour 2007. Nous en donnons ici le détail, agence par agence. Il faut noter cependant que ces modalités risquent d'être modifiées l'an prochain, car la date tardive d'adoption de la Lema n'a pas permis aux agences de l'eau de la prendre pleinement en compte dès 2007. Nous reviendrons donc sur ce sujet début 2008, si des modifications concernent l'ANC.

### • Adour-Garonne

Sont éligibles les missions réglementaires de contrôle : vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (contrôle initial de conception et de réalisation) et vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages (contrôle périodique). « *La politique de l'agence est d'aider les communes dans leurs obligations, résume Alain Lafforgue, expert ANC de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Pour certains Spanc, ces aides au contrôle, qui ont totalisé 3 M€ en 2005, peuvent atteindre 40 % du budget.* »

Conditions d'éligibilité :

- pratiquer un prix minimum de 0,50 €/m<sup>3</sup> pour la partie « assainissement », si le service existe ;
- avoir délimité après enquête publique les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- avoir mis en place un Spanc ;
- réaliser un suivi annuel de la gestion des matières de vidange à l'échelle du Spanc.

Les opérations éligibles doivent être justifiées par le renseignement de la fiche de contrôle, signée par l'agent responsable du contrôle et transmise à l'agence. Les aides relatives aux opérations éligibles réalisées au cours de l'année N sont attribuées annuellement, au vu des demandes présentées avant le 31 mars de l'année N + 1.

## IX<sup>es</sup> programmes d'intervention

# Les aides des agences de l'eau pour l'ANC

*Toutes les agences de l'eau ont prévu des aides pour l'assainissement non collectif. Chacune a fixé ses priorités et ses taux : création de Spanc, contrôles, réhabilitation. Tour d'horizon, agence par agence.*

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles sont retenues pour le calcul de l'aide. Pour les missions de contrôle périodique, le montant retenu est plafonné à 25 % du nombre de dispositifs d'ANC installés sur la zone de compétence de la collectivité. Cela correspond donc à une périodicité d'au moins quatre ans.

Pour le contrôle initial de la conception et de la réalisation, la subvention forfaitaire de l'agence est plafonnée à 155 € par installation ; pour le contrôle périodique, elle est limitée à 23 € par installation.

Pour le traitement des points noirs, Alain Lafforgue estime que, « *selon les communes, jusqu'à 10 % des installations d'ANC exigent des réhabilitations immédiates* ». Des aides sont donc prévues pour des opérations groupées, comme durant le VIII<sup>e</sup> programme. Une centaine d'opérations groupées ont ainsi lieu chaque année, ce qui représente 1 000 à 1 500 installations réhabilitées par an.

L'aide représente 50 % du montant des travaux plafonné à 4 500 € TTC. Dans un premier temps, l'agence n'a pas ciblé de zones prioritaires, mais elle pourrait le faire si le budget prévu se révélait insuffisant.

« *Sur nos 6 836 communes, 4 000 ont de moins de 400 habitants, analyse Alain Lafforgue. Cette situation explique pourquoi nous étions en avance sur l'assainissement non collectif, qui est un enjeu particulièrement important pour notre bassin.* » Aujourd'hui, il existe 500 Spanc actifs, qui couvrent 70 % de ces communes ; 200 autres Spanc existent, mais ne sont pas encore éligibles. « *Tout le contrôle du neuf est opérationnel depuis 2001, et l'on estime que 120 000 à 130 000 installations existantes, sur les 1 200 000 du bassin, sont contrôlées chaque année.* »

Dans le bassin Adour-Garonne, 10 % des ANC existants sont contrôlés chaque année. L'agence de l'eau aide ces contrôles à hauteur de 3 millions d'euros par an

## • Artois-Picardie

« Nous prévoyons d'aider la réhabilitation de 300 installations par an, sur les 110 000 du bassin, mais cela risque d'être insuffisant, avertit Alain Herman, directeur de la lutte contre la pollution à l'agence de l'eau Artois-Picardie. Nous intervenons sur des zones spécifiques : aires d'alimentation des captages, communes littorales, communes dont le territoire est zoné en totalité en ANC. »

L'agence peut apporter une participation financière aux collectivités, à leurs groupements et aux personnes privées qui engagent des études et des travaux de mise en conformité de l'assainissement des habitations situées en zone ANC. Cette participation peut concerner les opérations suivantes :

- études de zonage, diagnostic de l'état de l'existant, études sur l'aptitude des sols, études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser, études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange : 50 % ;
- travaux, lorsque la collectivité a reçu mandat des personnes privées pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée : subvention de 40 % sur une dépense plafonnée à 7 500 € ;
- gestion technique et administrative des dossiers assurée par le Spanc : 200 € par dossier instruit et mené au solde des travaux ;
- actions de formation, d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre de l'ANC : 50 %.

Pour en bénéficier, les collectivités doivent avoir achevé la procédure administrative de zonage et disposer d'un Spanc opérationnel. Les travaux doivent se situer dans leur zone ANC, pour les communes littorales ou situées dans les aires d'alimentation des captages.

Les installations à réhabiliter doivent avoir plus de cinq ans et le projet de réhabilitation, dans le

cadre d'une opération concertée, doit concerner au moins cinq habitations.

## • Loire-Bretagne

Les créations de Spanc sont financées, mais seulement en 2007. Une aide de 30 % est également prévue pour les contrôles, à condition que le Spanc réalise plus de 50 contrôles par an.

Les études de diagnostic sont financées à hauteur de 50 %, comme toutes les aides à la décision (diagnostic et schéma directeur d'assainissement, par exemple). Pour les travaux sur les installations d'ANC posant des problèmes écologiques spécifiques dans les zones sensibles, les aides ne concernent que des opérations groupées, à hauteur de 30 % du montant des travaux. Une ligne budgétaire spécifique est prévue dans le cadre de la politique de solidarité urbain-rural : elle permet d'aller jusqu'à 50 % du montant des travaux, après définition du taux en concertation avec le conseil général.

Les missions d'appui aux collectivités par les Satanc sont plus favorisées : une aide de 50 % est accordée à un maître d'ouvrage de niveau départemental, conseil général ou syndicat départemental.

## • Rhin-Meuse

L'aide à la réhabilitation des installations d'ANC est réservée aux opérations collectives. Conditions préalables :

- zonage approuvé par délibération de la collectivité organisatrice ;
- la collectivité a créé un Spanc ;
- le Spanc a identifié par un diagnostic les ouvrages défectueux ;
- seuls sont éligibles les ouvrages antérieurs à 1996.

Loire-Bretagne  
n'aidera plus  
la création  
des Spanc  
après 2007.

Agence de l'eau	Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée et Corse	Seine-Normandie
Nombre de communes	6 836	2 448	7 283	3 281	7 969	Environ 8 700
Population moyenne par commune	947	1 913	1 579	Environ 1 600	1 744	Environ 2 100
Aide au contrôle	155 € pour le neuf 23 € pour l'existant	200 € pour le neuf	30 %	Prime pour épuration en fonction du nombre de contrôles	Prime pour épuration en fonction du nombre de contrôles	-
Aide à la réhabilitation	50 % (plafond : 4 500 €)	40 % (plafond : 7 500 €)	30 % en zone sensible, 50 % avec la solidarité urbain-rural	30 % (plafond : 7 500 € pour 5 pièces)	30 %	60 %

Si la collectivité prend la maîtrise d'ouvrage des travaux, elle perçoit l'aide de l'agence et peut demander aux particuliers le remboursement des travaux, subvention déduite. Si les propriétaires restent maîtres d'ouvrage des travaux, la collectivité doit se porter mandataire des particuliers pour percevoir l'aide de l'agence et la leur reverser ; une convention de mandat est alors passée entre l'agence et la collectivité, les particuliers s'engagent par convention avec la collectivité sur leurs propres obligations et mandatent la collectivité pour percevoir et leur reverser l'aide.

Aides aux opérations de réhabilitation :

- études à la parcelle de définition de travaux (étude de sol facultative) : subvention de 30 % sur le montant hors taxes dans la limite de 400 € par installation réhabilitée ;
- travaux de réhabilitation des dispositifs d'ANC défectueux : subvention de 30 % sur un montant hors taxes plafonné à 7 500 € par installation réhabilitée pour un logement de 5 pièces principales ; le plafond est relevé de 1 500 € par pièce principale supplémentaire ;
- animation et coordination de l'opération collective assurée par la collectivité ou sous-traitée à un bureau d'études, à un organisme de type Pact, etc. : aide forfaitaire limitée à 250 € par installation réhabilitée.

Une prime annuelle pour épuration par les dispositifs d'ANC sera versée aux collectivités ayant mis en place un Spanc. Elle sera proportionnelle à la nature et au nombre des contrôles effectués par le Spanc. Elle sera versée pour la première fois en 2008 au titre de l'année 2007.

Le diagnostic initial des ouvrages défectueux n'est pas financé à part, mais il sera pris en compte dans le calcul de la prime pour épuration. En revanche, les études préalables, permettant de dresser un état des lieux général sans aller jusqu'au détail de la situation de chaque dispositif, sont financées à 50 %.

## • Rhône-Méditerranée et Corse

L'agence finance les opérations de contrôle et les travaux de réhabilitation. Conditions préalables :

- compétence intercommunale ;
- la collectivité a adopté le zonage d'assainissement par délibération ;
- la collectivité a créé un Spanc ;
- le Spanc a identifié par un diagnostic les ouvrages défectueux ;
- opérations et travaux prévus par des programmes pluriannuels ;
- seuls sont pris en compte les ouvrages dont la construction est antérieure à 1996.

Taux d'aide :

- 50 % pour les investissements nécessaires à la mise en place d'un Spanc intercommunal ;

- 50 % pour les études de diagnostic exhaustif du parc d'installations existantes ;
- 30 % pour la réhabilitation des dispositifs défectueux.

Une prime pour épuration est versée en fonction du nombre et du type de contrôles effectués dans l'année par le Spanc.

Contrairement à d'autres agences, aucune modulation géographique n'est prévue : tous les groupements de communes peuvent être éligibles.

## • Seine-Normandie

Critères d'éligibilité :

- existence d'un schéma d'assainissement avec un zonage approuvé, après enquête publique, par délibération de la collectivité ;
- réalisation d'une étude à la parcelle, concluant à l'efficacité du système d'ANC ;
- existence d'un Spanc ayant pris en charge l'entretien des installations, afin d'éviter les installations mal suivies ;
- l'opération aidée doit porter sur une proportion pertinente du territoire concerné dans des communes où l'assainissement non collectif est majoritaire : pour éviter le saupoudrage, une opération limitée à 5 % ou 10 % des installations défectueuses ne pourrait être retenue ; des installations nouvelles peuvent être financées, pour les maisons existantes et dépourvues de tout système d'assainissement.

L'agence est d'autant plus attentive au suivi des installations d'ANC qu'elle est en train de procéder au bilan d'une opération pilote menée vers 1980 à Amfreville-la-Campagne (Eure) : il s'agissait d'une réhabilitation des installations existantes, avec prise en charge des travaux ; les premiers retours indiquent que le taux de fonctionnement demeure satisfaisant, plus de vingt ans après.

Dans un premier temps, les aides concerneront l'ensemble du bassin, dans le cadre du principe de solidarité urbain-rural. Le contrôle des dépenses pourra conduire à réserver la priorité aux zones sensibles, comme les zones de protection des captages, les zones littorales ou les têtes de bassin.

Le taux d'aide est de 70 % pour la mise au point d'un schéma d'assainissement et de 60 % pour les études à la parcelle et pour les travaux. Les collectivités publiques sont prioritaires, mais les associations de propriétaires peuvent également postuler.

Alain Louette, chargé de mission à la direction des collectivités, souligne l'exigence de vérité des prix : « Nous avons un prix de référence pour limiter l'inflation du coût des travaux. Le prix des travaux ne devra pas être trop éloigné de ce prix de référence. »

Emmanuel Grenier

Seine-Normandie n'aide à la réhabilitation que là où l'ANC est majoritaire, et si l'opération porte sur une proportion significative du territoire concerné.

## Portrait de Spanc

# La Cabri veut responsabiliser les propriétaires

*Plutôt que de tout prendre en charge, le Spanc de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc s'appuie sur les usagers, en multipliant les actions de communication et les efforts pédagogiques.*



**C**OMME Cuba, Saint-Brieuc a sa baie des Cochons. Vous ne la trouverez pas sur la carte : ce n'est qu'un surnom donné par certains habitants sarcastiques à la baie qui borde le chef-lieu des Côtes-d'Armor. Ce sobriquet peu flatteur se réfère aux nombreux élevages porcins hors sol qui affectent la qualité des eaux littorales de cette partie de la Bretagne.

Si la dénomination fait grincer quelques dents chez les responsables locaux, elle révèle bien la sensibilité des Briochins à la qualité de l'eau et à la lutte contre les pollutions. Un atout de poids pour faciliter la tâche du jeune Spanc de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc, créé début 2005 : le principe fondamental de la Cabri en matière d'assainissement non collectif (ANC) est en effet la responsabilisation des usagers.

Le premier stade de cette montée en puissance a été l'information des élus des 14 communes membres. Sous l'impulsion de Rémy Moulin, maire de Ploufragan et vice-président de la Cabri chargé de l'eau et de l'assainissement, et de Jean-François Quéré, désormais directeur du territoire et des déplacements de la communauté, cette tâche fondamentale a été menée à bien, puisque toutes les communes ont accepté de transférer leur compétence en matière de contrôle de conformité des installations d'ANC neuves ou réhabilitées. Jusqu'alors, les communes le faisaient elles-mêmes ou confiaient cette tâche à un service dépendant du conseil général.

Depuis le transfert, le projet d'ANC doit être annexé au dossier du permis de construire, et les services communaux d'urbanisme en soumettent les éléments au Spanc, qui dispose de 15 jours. Son avis peut être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans ce dernier cas, le projet doit être révisé ou complété. Le Spanc contrôle la bonne exécution des travaux avant remblaiement, quand la filière d'ANC est en place.

***La plupart des ANC anciens de la Cabri ne traitent pas les eaux ménagères avant leur rejet dans les eaux superficielles.***

Pour les ANC existants, la Cabri a reçu compétence pour contrôler le bon fonctionnement des installations, mais pas leur conformité aux normes. « *Il y a souvent une confusion sur notre rôle à ce niveau, constate Jean-François Quéré. Il s'agit uniquement pour nous de vérifier si les installations assurent un rôle de dépollution et n'ont pas d'impact sur le milieu récepteur superficiel, et rien d'autre.* » Pour mieux assurer ce contrôle de fonctionnement, le Spanc applique deux procédures distinctes, en fonction de la date d'installation de l'ANC.

Les installations anciennes font l'objet d'un diagnostic, qui permet de passer au crible l'ensemble du dispositif avec une liste exhaustive de tous les équipements de la filière : bac dégraisseur, fosse septique ou fosse toutes eaux, présence des préfiltres et destination des rejets. Les habitations plus récentes, construites depuis 2000, sont considérées par la Cabri comme ayant déjà été contrôlées par les communes membres. Le Spanc se contente donc du contrôle périodique, tous les quatre ans : il vérifie que les ouvrages sont accessibles, que le niveau des matières dans les fosses est conforme, et il s'informe de la régularité des vidanges attestées par la facture du prestataire choisi par le propriétaire. Dans son souci de responsabiliser les usagers, la Cabri n'a en effet pas voulu prendre en charge cette prestation facultative.

Le transporteur doit avoir passé un contrat avec la collectivité gestionnaire de l'unité de dépotage et de retraitement des matières de vidange, et présenter par conséquent le bon de destination des matières. La communauté est en effet très attachée à mettre sur la touche les vidangeurs occasionnels et les épandages agricoles non contrôlés.

« *Il ne faut pas oublier que les Spanc n'ont été créés que récemment, souligne Jean-François Quéré. Nous voulons mettre en place une démarche de traçabilité, et il est important, dans ce contexte, de sensibiliser l'utilisateur, en lui rappelant qu'il doit s'adresser à un vidangeur agréé. Nous avons en effet constaté que certains ne savaient même pas qu'il faut vidanger les fosses. Les diagnostics des bâtiments anciens sont complexes ; les équipements sont souvent enterrés et difficiles d'accès. Annoncer à l'utilisateur qu'il doit vidanger sa fosse septique tous les quatre ans, alors qu'il ne l'a jamais fait en trente ans, nécessite une information fondée sur le bon sens, en insistant sur la durabilité de l'équipement comme sur les risques de pollution.* »

La Lema a également érigé la réhabilitation des installations défectueuses en compétence facultative, assurée à la demande des propriétaires. La Cabri envisage de proposer ce transfert de compétence à ses communes membres, mais elle veut

d'abord connaître l'état des ANC antérieurs à 2000 et le nombre d'installations à rénover en priorité. Quand cet état des lieux sera achevé, fin 2008, elle prendra sa décision.

Si le Spanc assume cette compétence, il devra sans doute faire appel à des prestataires. Il le fait d'ailleurs déjà dans le cadre de ses activités actuelles : les deux techniciens et leur secrétaire ne suffiraient pas pour réaliser dans des délais acceptables un état des lieux des 4 000 installations d'ANC recensées dans les 14 communes de la Cabri.

Pour Hervé Cifarelli, responsable du Spanc, cette force d'appoint, constituée de trois entreprises, est d'autant plus indispensable que « *la majorité des équipements d'ANC de l'agglomération sont anciens. Ce sont la plupart du temps, pour les eaux-vannes, des fosses septiques en prétraitement suivies d'un puisard ou puits perdu assurant la dispersion des effluents prétraités. Quelques installations sont pourvues d'une filière de traitement constituée de drains ou de filtres, souvent avec un épurateur ou un filtre à chimement lent dont le rendement épuratoire est désormais considéré comme très insuffisant. Les effluents traités sont enfin rejetés directement dans le milieu récepteur ou infiltrés dans le sol grâce à un puisard.*

« *Quant aux eaux ménagères, elles ne subissent la plupart du temps qu'un prétraitement dans un bac dégraisseur, avant rejet direct dans les eaux superficielles ; il est très rare qu'elles soient envoyées dans la filière de traitement. Ces*

Pour mettre sur la touche les épandages agricoles non contrôlés, la Cabri exige que le transporteur présente le bon de destination des matières de vidange.

## Fiche d'identité

Collectivité :	communauté d'agglomération de Saint-Brieuc (Cabri)
Population :	110 000 habitants, 14 communes (Côtes-d'Armor)
Président :	Bruno Joncour
Spanc créé le :	1 <sup>er</sup> janvier 2005
Forme juridique :	régie
Responsable :	Hervé Cifarelli
Effectifs :	2 techniciens, 1 assistante
Budget 2006 :	fonctionnement : 150 000 €
Nombre d'ANC :	4 000
Zonage :	fait entre 1998 et 2001 par 13 communes en attente d'enquête publique dans la 14 <sup>e</sup>
Prestataires :	Lyonnaise des eaux, Saur, Calligée Bretagne
Compétences et modes d'exploitation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôle de conformité (régie) ;</li> <li>• contrôle de bon fonctionnement des ANC postérieurs à 1999 (régie) ;</li> <li>• état des lieux des ANC antérieurs à 2000, fin prévue en 2008 (20 % en régie, 80 % en prestation de service divisée en trois lots géographiques)</li> </ul>



**Rémy Moulin, vice-président de la Cabri :** « Ce n'est pas tant le coût de la redevance qui inquiète les propriétaires, que la crainte de devoir payer la réhabilitation. »

**Jean-François Quéré, directeur à la Cabri :** « Le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes ne s'étend pas au contrôle de la conformité aux normes. »



**Hervé Cifarelli, responsable du Spanc :** « Plus de 80 % des installations déjà visitées sont anciennes et ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996. »

configurations anciennes ne sont plus conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996. Sur les 3 000 installations qui ont déjà fait l'objet d'un diagnostic, plus de 80 % sont anciennes, parce que la majorité des bâtiments concernés le sont aussi. »

Le budget annuel du Spanc de la Cabri n'est pas encore stabilisé : dans la phase de mise en place, les techniciens se sont consacrés à toutes les étapes de contrôle des ANC existants. En 2006, une année marquée par de nombreux diagnostics, le budget de fonctionnement s'est élevé à 150 000 €. En 2005, pour sa première année d'existence, ce budget a bénéficié d'une aide de 50 % de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ce qui a permis le recrutement des deux techniciens et l'acquisition d'un véhicule, du matériel technique et du logiciel de gestion des usagers. De même, pour les opérations de diagnostic réalisées par des prestataires privés, l'agence de l'eau subventionne les études à hauteur de 50 %, tandis que le conseil général a accordé une aide de 25 000 €.

Pour le contrôle de la conformité des installations neuves, deux redevances sont facturées aux usagers : 132 € HT pour la conception et l'implantation de la filière, et 88 € HT pour l'exécution, soit 220 € HT au total. Ces montants n'intègrent pas l'étude de sol et de filière, que le pétitionnaire doit fournir à ses frais avec sa demande de permis de construire. Pour les installations existantes, le diagnostic est facturé 147,87 € HT et le contrôle de bon fonctionnement 140,00 € HT. Ces deux redevances sont fractionnées en quatre annuités égales.

Comment les usagers ont-ils reçu cette nouvelle

obligation ? « Certains sont philosophes, d'autres moins », pondère Rémy Moulin. Dans la pratique, le Spanc ne rencontre pas de difficultés avec les propriétaires des installations neuves : il est vrai que la dépense est modique, comparée au coût de construction d'une maison.

Chez les autres, l'annonce de cette redevance n'a pas toujours été bien reçue, lors des réunions publiques d'information sur les nouvelles obligations de diagnostic des installations d'ANC : « L'ambiance a parfois été chaude, reconnaît Rémy Moulin. Mais ces manifestations d'opposition sont quand même restées très marginales. » Ce qui inquiète d'ailleurs les propriétaires, ce n'est pas tant de devoir payer la redevance que « de se retrouver avec des installations non conformes et de devoir engager des dépenses de réhabilitation bien supérieures au coût du diagnostic ».

À côté des filières réglementaires actuelles, le Spanc de la Cabri regarde les techniques alternatives avec intérêt, mais aussi avec prudence : « Beaucoup de concepteurs de filière d'assainissement se lancent dans des techniques qui ne sont pas encore encadrées par la réglementation française : des filtres à tourbe, des filtres plantés de roseaux, des boues activées sans filière de traitement, énumère Hervé Cifarelli. Ces techniques peuvent être envisagées, mais elles doivent alors bénéficier d'une dérogation que la préfecture n'octroie pas facilement. Elles pourraient répondre à des besoins pour la tranche de 10 à 20 EH. Malheureusement, à ce jour, nous ne disposons guère de retours d'expérience. »

Dominique Lemièrre

La création d'une nouvelle redevance n'a pas présenté de difficultés avec les propriétaires des installations neuves. Chez les autres, cette annonce n'a pas toujours été bien reçue.

Partenaire de Spanc

# Un éditeur de logiciels de SIG étend sa gamme à l'ANC

*Netagis lance sur le marché une nouvelle version de son logiciel ActiGIS, spécialement adaptée aux Spanc. En collaboration avec un Spanc tout récent.*

**F**ONDÉE en 2001, Netagis est spécialisée dans les systèmes d'information géographique (SIG) dans un environnement web. Implantée à Nantes et à Lyon, cette PME française possède déjà de solides références pour son système ActiGIS Spatial, puisque ses clients vont d'une petite communauté de communes de 4 000 habitants, dans le Beaujolais, à de grosses agglomérations comme Nantes métropole ou la communauté d'agglomération de La Baule, Cap Atlantique.

Son fondateur, Patrick Julien, a travaillé dans une grande entreprise comme responsable régional SIG. De formation ingénieur Insa (mécanique des fluides et systèmes énergétiques), il a rapidement identifié les nouveaux enjeux liés à la diffusion de l'information, à la création d'espaces de travail collaboratif et à la mutualisation des moyens.

« Nous avons conçu une solution innovante pour répondre à une utilisation simple et conviviale de l'information géographique, détaille-t-il. Pour nous, l'intérêt de l'utilisateur n'est pas de créer une base de données géographiques idéale et très coûteuse, mais d'abord de réussir son utilisation et sa mise à jour au quotidien. Nos applications cartographiques permettent un accès à l'information par le biais du navigateur Internet, de n'importe où, à n'importe quelle heure et, surtout, sans que l'utilisateur ait besoin d'une formation spécifique. »

Ces applications cartographiques couvrent les



**Le logiciel développé par Netagis est à la fois un outil de gestion et un outil cartographique.**

## Fiche d'identité

- Nom : SARL Netagis
- Date de création : 5 octobre 2001
- Gérant : Patrick Julien
- Effectifs : 7 personnes
- Distribution : directe auprès des collectivités territoriales et des Spanc



divers domaines de compétence des communes : cadastre, urbanisme, gestion des zonages des PLU et des POS, réseaux, espaces verts, zones d'activités, cimetières, transport scolaire, ordures ménagères, etc. Pour chaque domaine, il existe une application métier correspondante, avec un paramétrage spécifique.

« C'est un de nos clients, la communauté de communes Loire-Divatte (Loire-Atlantique), qui a exprimé le besoin d'une nouvelle application métier, liée au Spanc dont elle venait de recevoir la charge. » Située à l'est de Nantes, au bord du grand fleuve, Loire-Divatte compte 20 000 habitants et 3 804 installations d'ANC. Elle a intégré dès 2000 la compétence d'ANC dans ses statuts ; mais elle a souhaité réaliser un état des lieux avant la création du Spanc, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cet état des lieux montre que, si 9 % de ces installations fonctionnent correctement, 24 % présentent des anomalies mineures et 65 % des anomalies majeures, nécessitant la réalisation de travaux pour faire cesser les nuisances.

La communauté de commune fut donc la première équipée de ce nouvel outil dédié aux Spanc, lancé en décembre 2006 par Netagis. « Ils ont en quelque sorte co-développé le système avec nous, puisqu'ils étaient à la fois demandeurs d'un nouvel outil compatible avec ActiGIS Spatial, qu'ils possédaient déjà, et détenteurs des connaissances métier. Tout est basé sur le clic de la souris, le plus intuitif possible, même si, avec le Spanc, on atteint une limite dans la simplification puisque les formules doivent être conformes au modèle Cerfa. »

La principale demande des Spanc rencontrés par Netagis a porté sur la gestion du diagnostic. C'est ce qui l'a poussée à développer un logiciel

L'intérêt de l'utilisateur n'est pas de créer une base de données géographiques idéale et très coûteuse, mais d'abord de réussir son utilisation et sa mise à jour au quotidien.



**Une fiche est associée à chaque installation.**

qui puisse être à la fois un outil de gestion et un outil cartographique. À chaque installation est associée une fiche qui contient tous les renseignements acquis par le Spanc au cours de ses visites de contrôle : situation précise, type d'installation, schéma, état, etc.

Netagis a encore peu de références en matière de gestion de Spanc, mais elle espère se développer rapidement dans ce secteur grâce à ses atouts. « *Nous avons essayé d'avoir une approche globale au service des communes et de leurs groupements.* » Tout le monde a accès à ses données sur le même serveur, en fonction de ses droits d'accès : le gestionnaire du Spanc, mais aussi celui qui gère

les zones d'activité, celui qui s'occupe des réseaux ou encore les communes qui se connectent pour le cadastre. « *Pour une communauté de communes, nous pouvons équiper seulement le Spanc bien sûr, mais nous pouvons aussi proposer l'ensemble de nos applications adaptées à tous les métiers.* » La licence du logiciel dédié aux Spanc est illimitée en nombre d'utilisateurs, ce qui signifie que les élus peuvent aussi accéder à toutes les informations contenues dans la base de données. Par exemple en l'utilisant pour détecter une zone qui compte une forte concentration d'installations d'ANC non conformes ou pour décider des nouveaux zonages d'assainissement.

**Emmanuel Grenier**



**Patrick Julien :**  
« *Tout est basé sur le clic de la souris.* »

## En bref

Un contrat de plus pour la Société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement et la protection de l'environnement (Semerap) : cette SEM auvergnate a signé une convention de délégation de service public avec l'un de ses actionnaires, le Syndicat de la Basse-Limagne, pour le contrôle des systèmes neufs et existants d'assainissement non collectif dans 23 communes membres de ce syndicat.

## BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à Spanc Info

12, rue Traversière • 93100 Montreuil • T : 01 48 59 66 20 • @ : spanc.info@wanadoo.fr

M., Mme ou Mlle : . . . . . Nom : . . . . .

Prénom : . . . . .

Fonction ou mandat : . . . . .

Entreprise ou organisme : . . . . .

Adresse : . . . . .

. . . . .

. . . . .

Code postal : . . . . . Commune : . . . . .

Téléphone : . . . . .

Je souscris . . . . . abonnement(s) à *Spanc Info* pour un an (4 numéros), au tarif unitaire de 45 € TTC (37,63 € HT), soit un total de . . . . . € TTC.

Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez votre

mél :  . . . . .

Date et signature :

Enquête de l'Ifen et du Scees

# Le contrôle de l'existant monte en puissance

*En six ans, le nombre de communes où les installations d'ANC existantes sont contrôlées s'est accru de 45 %. Cette prestation est facturée en moyenne 34€ par an.*

Les prestations pour l'ANC assurées par un service public ou par une entreprise collaborant au service public étaient payantes dans 3 900 communes en 2004.

**E**N FIN de compte, les communes n'ont pas attendu que la Lema leur rappelle leur devoir en matière de contrôle de l'ANC : dans la foulée de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, une majorité d'entre elles ont pris en charge cette obligation, ou ont au moins vérifié que, sur leur territoire, un autre organisme public le faisait ou le faisait faire.

C'est la leçon qu'on peut retirer des enquêtes sur l'eau réalisées tous les trois ans par l'Institut français de l'environnement (Ifen) et le service central des enquêtes et études statistiques (Scees) du ministère de l'agriculture et de la pêche. La dernière enquête vient de paraître, mais il faut tenir compte d'un décalage important, dû à la masse d'informations à traiter. Ce sont les données de 2004 qui sont disponibles aujourd'hui. On verra les résultats de la montée en puissance des Spanc dans la prochaine étude, qui portera sur 2007.

L'enquête de 2004 n'a pas encore été intégralement publiée. Il faudra donc attendre un peu pour en comparer tous les résultats avec ceux des deux enquêtes antérieures, celle de 1998 et celle de 2001, qui comportaient déjà un volet sur l'ANC. Les seules données comparables portent sur le nombre de communes où sont contrôlés les dispositifs d'ANC neufs ou existants. Cela ne signifie pas forcément que la commune ou le groupement prend à sa charge ce contrôle ou le confie à un prestataire ou à un délégataire, mais seulement qu'il est réalisé sur son territoire. Pour les disposi-

## Organisation et gestion du service d'ANC en 2001

Nombre de communes	Publique	Privée
Communale	1 260	230
Intercommunale	3 573	513
Aucun service d'ANC : 31 043 communes		

tifs neufs, le contrôle est souvent effectué par le service instructeur du permis de construire, en général la direction départementale de l'équipement dans les zones rurales. Ce peut être aussi le département qui s'en charge.

On constate ainsi que le nombre de communes où les dispositifs neufs sont contrôlés reste stable de 1998 à 2004, malgré un creux inexplicable en 2001. En moyenne, l'ANC neuf est contrôlé dans la moitié des communes françaises, sauf parmi les plus petites, celles de moins de 400 habitants, où ce contrôle ne semble effectué que dans 31 à 32 % des communes. L'inventaire et le diagnostic des installations existantes sont nettement moins fréquents, mais ils progressent rapidement : + 14 % de 1998 à 2001, + 27 % de 2001 à 2004.

À défaut de données détaillées pour 2004, on peut rappeler qu'en 2001, un service communal ou intercommunal, public ou privé, s'occupait de l'ANC dans 5 608 communes, sans qu'on puisse dire s'il s'agissait d'un Spanc à proprement parler, ou d'un autre service qui s'en chargeait au passage.

Pour la première fois, l'enquête 2004 s'est penchée sur les finances de l'ANC, un sujet qui risque de devenir sensible dans les prochaines années. L'Ifen et le Scees estiment que les prestations sur l'assainissement non collectif, assurées par un service public ou par une entreprise collaborant au service public, étaient payantes dans 3 900 communes en 2004.

Le contrôle d'une installation nouvelle était facturé en moyenne 115 €, mais on ne sait pas ce qui est compris dans ce montant. Le contrôle de l'existant était facturé 34 € par an en moyenne, mais l'étude ne s'est pas intéressée à la périodicité de ces opérations, et on ne connaît donc pas le coût unitaire d'un contrôle ; si l'on se fonde sur la circulaire actuelle, qui recommande une vérification tous les quatre ans, ce coût unitaire aura été de 136 € en moyenne en 2004.

Quant à la prestation d'entretien, elle coûtait en moyenne 95 € ; là encore, la périodicité n'a pas été prise en compte par l'étude. Si l'on suit toujours la circulaire, on aboutit à un coût à la prestation de 380 €. On peut noter que cette compétence facultative était encore marginale voici quelques années : 1 925 communes concernées en 1998, 1 296 communes en 2001.

René-Martin Simonnet

Nombre de communes où sont réalisés :	1998	2001	2004
Le contrôle technique des dispositifs neufs	15 985	13 492	16 100
L'inventaire et le diagnostic des dispositifs existants	6 604	7 556	9 600

## Normalisation

# Parution du DTU 64.1

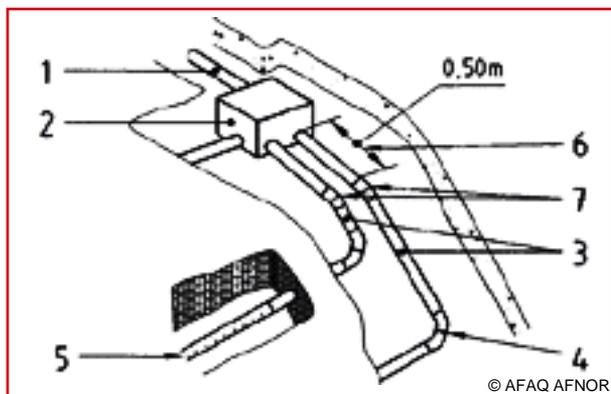
*Une référence pour le futur arrêté.*

**M**ILLÉSIME : mars 2007. Les parties 1-1 et 1-2 de la norme expérimentale XP DTU 64.1, très attendues depuis des mois, viennent donc de sortir. Elles se complètent pour remplacer une autre norme expérimentale, XP 16-603, qui date d'août 1998. Comme celle-ci, le nouveau document publié par l'Association française de normalisation (Afnor) applique l'arrêté du 6 mai 1996. Il ne devrait cependant pas être nécessaire de le réviser quand paraîtra le nouvel arrêté technique, qui se référera au contraire à cette norme.

Le DTU 64.1 est intitulé *Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) ; maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales*. Sa partie 1-1 est un cahier des prescriptions techniques, et la partie 1-2 donne les critères généraux de choix des matériaux. Le document porte sur les équipements de prétraitement préfabriqués et sur les dispositifs assurant le traitement par le sol, en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées.

Il ne s'occupe pas des dispositifs préfabriqués de traitement, qui sont soumis à la réglementation ou à une évaluation technique par tierce partie compétente. Il ne s'applique ni aux maisons individuelles de plus de 10 pièces principales, ni aux autres immeubles, ni au prétraitement et au traitement des eaux pluviales ou des eaux de piscine.

Il peut en revanche être utilisé pour la réhabilitation des installations existantes, dans la mesure où ses prescriptions leur sont applicables. Nous reviendrons dans un prochain numéro sur cette nouvelle norme.



## Transparence et évaluation

# Rapport du maire et indicateurs de performance

*Les informations devant figurer dans ce document sont beaucoup plus détaillées, mais l'ANC bénéficie d'un régime de faveur.*

**D**EPUIS 1995, l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire doit présenter au conseil municipal, ou que le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, qui est mis à la disposition du public. Les informations qui doivent y figurer sont détaillées dans l'annexe VI du CGCT.

En douze ans, on a eu le temps d'éprouver l'intérêt de ce système et d'en mesurer les insuffisances. En particulier, les indicateurs de performance énumérés par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 se sont révélés très incomplets et assez imprécis. C'est ainsi que, pour l'ANC, la seule obligation était de mentionner le nombre d'habitants disposant d'une installation, et elle ne s'appliquait que dans les agglomérations de moins de 2 000 équivalents-habitants. Depuis deux ans, la direction de l'eau, au ministère de l'écologie et du développement durable, planche donc sur un nouveau décret pour remplacer celui du 6 mai 1995. Le voici, accompagné d'un arrêté qui précise les modalités de calcul de certains indicateurs.

### 7 ou 9 informations regroupées en 4 ou 5 parties

Pour l'eau potable et pour l'assainissement collectif, le rapport du maire devra comporter cinq parties à partir de 2009, pour les exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Pour l'ANC, il n'y en a que quatre, mais rien n'interdit d'ajouter la cinquième, qui peut s'appliquer en réalité à tout service d'eau ou d'assainissement. Nous les détaillons ci-dessous :

- 1° Caractérisation technique du service :
  - évaluation du nombre d'habitants desservis par le Spanc ;
  - indice de mise en œuvre de l'ANC (voir ci-contre).
- 2° Tarification de l'assainissement et recettes du service :
  - tarif du contrôle de l'ANC et, s'il y a lieu, tarifs des autres prestations aux abonnés ; références des délibérations de l'autorité organisatrice du

- service qui fixent ces tarifs ;
- recettes d'exploitation du service, en distinguant les recettes provenant du contrôle des installations et celles issues des autres prestations aux abonnés.
- 3° Indicateurs de performance :
  - taux de conformité des dispositifs d'ANC (voir ci-dessous).
- 4° Financement des investissements :
  - montants financiers des travaux réalisés pendant le dernier exercice budgétaire ;
  - présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les

### Deux indices à calculer

- Indice de mise en œuvre de l'ANC :

Sa valeur est comprise entre 0 et 140, mais il faut d'abord obtenir 100 en respectant tous les critères obligatoires avant d'ajouter des points avec les critères facultatifs.

*Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du Spanc :*

- + 20 : délimitation des zones d'ANC par une délibération ;
- + 20 : application d'un règlement du Spanc approuvé par une délibération ;
- + 30 : vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans ;
- + 30 : diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations ;

*Éléments facultatifs du Spanc :*

- + 10 : capacité à assurer l'entretien des installations à la demande des propriétaires ;
- + 20 : capacité à assurer les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations à la demande des propriétaires ;
- + 10 : capacité à assurer le traitement des matières de vidange.

- Taux de conformité des dispositifs d'ANC :

L'indicateur mesure le niveau de conformité du parc de dispositifs d'ANC en zone d'ANC. Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes, ou dont la mise en conformité est connue et a été validée par le Spanc, à la fin de l'année considérée et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du Spanc.

performances environnementales du service ; montants prévisionnels des travaux.

5° Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau (non prévu pour l'ANC) :

- montants des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ; nombre de demandes reçues ;
- description et montants financiers des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, quand un service public d'eau potable ou d'assainissement veut s'inscrire dans une perspective de développement durable, il doit présenter de bonnes performances sur un certain nombre de points. Pour les Spanc, il s'agit uniquement du taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.

*Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales*  
*Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (JO 4 mai 2007, pp. 7895 et 7897).*

## Nouvelles réglementations

# Partie réglementaire du code de l'environnement

**J**OURNÉE mondiale de l'eau oblige, c'est le 22 mars qu'ont été signés les deux décrets qui complètent la partie réglementaire du code de l'environnement. Ils donnent une nouvelle version du livre II consacré aux milieux physiques et surtout à l'eau, et regroupent dans un nouveau livre VI les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer à statut particulier. Compte tenu de sa date de publication, ce texte n'a pas eu le temps de prendre en compte la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema), sauf exceptions.

Art. R. 211-29 : Les matières de vidange issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues d'épuration pour l'application de la sous-section consacrée à l'épandage des boues, qui regroupe les articles R. 211-25 à R. 211-47.

Art. R. 213-32 : L'agence de l'eau facilite les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des besoins en eau, d'atteindre les objectifs de qualité fixés par les règlements, d'améliorer

et d'accroître les ressources en eau.

Elle est informée par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité. Elle invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité. Elle reçoit des préfets communication des déclarations souscrites par tous les intéressés en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle effectue ou contribue à faire effectuer toutes les études et recherches utiles et tient informées les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus. Elle contribue à l'exécution des travaux et à la construction ou à l'exploitation des ouvrages ayant l'objet précité.

Art. R. 213-33 : Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, les recherches, les travaux ou les ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'agence et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

Elle peut conclure des conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées.

Art. R. 213-39 : Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'agence de l'eau. Il délibère notamment sur les programmes pluriannuels d'intervention, sur les conventions et les contributions prévues par les articles R. 213-32 et R. 213-33 ci-dessus, sur les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts prévus par l'article R. 213-33 et sur l'attribution des plus importants d'entre eux.

Art. R. 213-40 : Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'agence l'attribution des subventions et des prêts.

Art. R. 213-46 : Les ressources de l'agence comprennent notamment le produit des redevances.

Art. R. 213-60 : Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau exerce des missions analogues à celles des agences de l'eau en métropole. Il est informé par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources

en eau, à leur qualité ou à leur quantité. Il invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité. Il reçoit du préfet communication des déclarations souscrites par les intéressés en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il informe le préfet et les collectivités concernées de ses projets et des résultats de ses recherches et de ses études.

Art. R. 213-62 : Pour l'exercice de ses missions, l'office peut attribuer sur son budget propre des subventions, des prêts ou des avances aux personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches, travaux ou ouvrages concourant à l'accomplissement de ses missions. Il peut conclure des conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées. Il peut établir et percevoir des redevances pour services rendus ainsi que toute autre ressource financière prévue par les lois et règlements en vigueur.

Art. R. 213-67 : Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office de l'eau. Il délibère notamment sur les programmes généraux d'activité et les programmes d'actions et de travaux, sur les redevances pour services rendus ainsi que sur toute autre ressource financière prévue par les lois et règlements, sur les conventions, les subventions et les prêts prévus par l'article R. 213-62 ci-dessus, sur la contribution de l'office aux études, recherches ou travaux

d'intérêt commun et sur l'attribution des subventions ou prêts les plus importants.

Art. R. 213-68 : Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'office l'attribution des subventions et des prêts.

Art. R. 214-5 : Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

### **Un rejet limité à 1,2 kg de DBO 5 par jour constitue un usage domestique de l'eau**

En tout état de cause, sont assimilés à un usage domestique de l'eau tout prélèvement limité à 1 000 m<sup>3</sup> par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou par une personne morale, et tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est limitée à 1,2 kg de DBO 5 par jour (20 EH).

Art. R. 216-7 : L'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe punit le fait d'épandre des graisses ou des sables, ou des matières de curage qui n'ont pas été traitées comme le prévoit l'article R. 211-29 ci-dessus.

La même amende sanctionne le fait de mélanger entre elles des boues provenant d'installations de traitement distinctes ou de mélanger des boues avec d'autres produits ou déchets en violation de l'article R. 211-29. Il en est de même si le producteur de boues ou l'entreprise chargée de la vidange des dispositifs d'ANC n'a pas respecté les procédures ou les règles techniques fixées pour l'épandage par les articles R. 211-32 à R. 211-34 et R. 211-40 à R. 211-45.

Art. R. 216-13 : L'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe punit le fait de détruire, en tout ou partie, des conduites d'eau ou des fossés évacuateurs, et le fait d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Art. R. 216-14 : La récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe prévues par les articles R. 216-7 et R. 216-13 ci-dessus peut être punie d'une amende de 3 000 €.

Si la contrevenante est une personne morale et que sa contravention est commise dans l'année qui suit l'expiration ou la prescription de la précédente peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu pour les personnes physiques.

*Décret n° 2007-396 du 22 mars 2007 relatif aux dispositions du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement issue de décrets délibérés en conseil des ministres*

*Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif aux dispositions du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement (JO 23 mars 2007, pp. 5384 et 38201 à 38279 CEV).*

## Le Spanc doit s'intéresser aussi aux chiens

**E**N APPLICATION de la législation sur les installations classées, les grands chenils et les autres établissements qui accueillent plus de 50 chiens sevrés (rubrique 2120 de la nomenclature) sont soumis à autorisation et à des règles particulières.

Plusieurs techniques de traitement des effluents solides et liquides sont autorisées, dont les systèmes d'assainissement individuel, notamment les fosses septiques étanches et les fosses

à tranchée filtrante. Ces systèmes doivent respecter la réglementation, en particulier l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, et les recommandations de leur Spanc. Leurs capacités techniques doivent être compatibles, qualitativement et quantitativement, avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques qui les concernent sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il s'agit d'une fosse étanche, elle

doit être vidangée régulièrement par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise et les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (JO 25 janv. 2007, p. 1442).*

# L'ANC dans le règlement national d'urbanisme

**U**NE ordonnance du 8 décembre 2005 ayant simplifié la législation sur l'urbanisme, ce décret modifie la réglementation en conséquence. Le règlement national d'urbanisme s'applique aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Il prévoit qu'en l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collecti-

vités territoriales. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder par la suite aux réseaux publics (art. \*R. 111-10 c. urbanisme).

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées lorsque l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique. Ces dérogations doivent être justifiées par la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction, par la nature géologique du sol et par le régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines (art. \*R. 111-11 c. urbanisme).

Dans les territoires dotés d'un plan

local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme qui en tient lieu, les deux articles ci-dessus sont remplacés par les dispositions correspondantes prévues par ces documents.

S'il n'y a pas de réseau public d'assainissement, le projet architectural, qui est joint à la demande de permis de construire, indique les équipements privés prévus pour l'assainissement des bâtiments ou des ouvrages (art. \*R. 431-9 c. urbanisme).

*Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (JO 6 janv. 2007, p. 225).*

## Courrier des lecteurs

### L'utilisateur peut-il choisir son contrôleur ?

*De : Frédéric Gasser*

*Objet : renseignements*

Félicitations pour votre journal d'information sur l'ANC.

J'aurais une question à vous soumettre à propos de l'article du numéro zéro de *Spanc Info* sur la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema).

Notre Spanc de la communauté de communes du Pays sous-vosgien est confronté à une difficulté concernant les contrôles de bon fonctionnement. Les particuliers refusent notre redevance qu'ils jugent trop onéreuse pour ces contrôles. Ils nous font part du fait qu'ils peuvent mandater des entreprises privées pour les effectuer.

J'aimerais savoir si la Lema prévoit cela, et dans quels articles ; et si oui, quelles sont les obligations du Spanc, des particuliers et des entreprises.

*De : Spanc Info*

*Objet : Re :  
renseignements*

Merci pour vos compliments.

La Lema prévoit très clairement

que la commune ou le groupement doit créer un Spanc, et qu'il confie la réalisation des contrôles à ce Spanc, ou à un prestataire dans le cadre d'un marché public, ou à un délégataire dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

En aucun cas le particulier ne peut choisir lui-même l'entité chargée du contrôle. Cette faculté avait été ajoutée en première lecture de la Lema par le Sénat, puis amplifiée par l'Assemblée nationale ; mais elle a été supprimée dès la deuxième lecture et ne figure donc plus dans le texte définitif.

L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par l'article 46 de la Lema, dit bien que c'est la commune qui délivre au propriétaire le document résultant du contrôle. Voir à ce sujet notre numéro zéro, p. 7, téléchargeable à [www.ascomade.org/anc/home.php?idMarque=2&langue=1](http://www.ascomade.org/anc/home.php?idMarque=2&langue=1)

La Lema vous impose de créer un service, de réaliser les contrôles et de les facturer aux propriétaires (ou aux occupants s'ils font obstacle au contrôle). C'est une bonne chose pour vous, car vous pouvez vous abriter sous l'aile protectrice et contraignante de la

loi pour faire accepter le principe d'une redevance. En revanche, c'est à vous seul qu'il appartient de justifier le montant de cette redevance. Êtes-vous sûr qu'elle est bien proportionnée au service rendu ?

De toute façon, vous avez intérêt à faire preuve de pédagogie et de clarté si vous voulez faire accepter cette réforme sur le terrain. Nous publions en page 10 du présent numéro 1 de *Spanc Info* quelques réactions de redevables, qui montrent qu'on est en train de revivre les mêmes erreurs qu'en 1994 avec le prix de l'eau : une bonne idée mais une décision autoritaire, une nouvelle charge imposée à des personnes mal informées, d'où des blocages et, peut-être, des manifestations, des procès et des mairies passant à l'opposition.

Concernant le prix moyen de vos prestations, vous pouvez aussi vous reporter à l'enquête Ifen-Scees sur le prix du contrôle de l'ANC, en page 20 du présent numéro.

Nous reviendrons sûrement sur ce sujet délicat dans les prochains numéros de *Spanc Info*.

**René-Martin Simonnet**

## Autres procédés

# Les filtres plantés de roseaux à la conquête de l'ANC

*Après les petites collectivités, les roseaux s'attaquent à la maison individuelle. Avec des avantages certains, mais un surcoût initial de 15 à 20 %. Présentation de cette technique installée chez un particulier.*

**U**TILISÉ depuis longtemps pour l'assainissement collectif en zone rurale, jusqu'à 1 000 équivalents-habitants (EH), le roseau s'enracine désormais dans l'ANC. Contrairement à la lagune, le filtre planté de roseaux (FPR) est un milieu sec en surface : la circulation des effluents se fait en sous-sol, dans une couche de sable.

Les roseaux n'épurent pas les eaux usées par eux-mêmes : comme dans un filtre à sable classique, ce sont des bactéries qui s'en chargent, mais les plantes améliorent leurs performances. D'une part, l'activité bactérienne augmente dans la rhizosphère, c'est-à-dire dans le milieu oxydant qui se forme autour des rhizomes des roseaux ; d'autre part, ces rhizomes diffusent directement de l'oxygène dans le sol par le processus de photosynthèse. Enfin, la partie aérienne des roseaux constitue une véritable zone tampon entre les conditions climatiques externes (hygrométrie, température) et les conditions physiques du milieu épuratoire.

## Les roseaux supportent les absences prolongées des occupants

Les roseaux permettent aussi de préserver dans la durée la perméabilité et la conductivité hydraulique. Là encore, ce sont les rhizomes qui font tout le travail, en utilisant la matière organique produite par les bactéries et en empêchant ainsi le colmatage du sable. Le roseau pousse en un an ou deux et se stabilise ensuite à une hauteur de 1,5 à 2 mètres. Il jaunit en hiver, mais il résiste très bien à des sécheresses de courte durée ou à des absences prolongées des occupants.

La première utilisation en France d'un FPR pour l'épuration remonte à 1986. Cette installation de 500 EH, située à Pannessières (Jura), est toujours en parfait état et abat plus de 95 % de la matière organique. Cette technique a franchi une nouvelle étape au printemps 2007, avec la réalisation d'une installation d'ANC destinée à un particulier, à Paimpol (Côtes-d'Armor), en complément de la rénova-

### Les plus

- Bonne réactivité aux montées en charge brutales
- Surface au sol réduite : 3 m<sup>2</sup> de surface par EH, selon Épurnature, contre 5 m<sup>2</sup> pour le filtre à sable et 10 m<sup>2</sup> pour l'épandage
- Bonne intégration paysagère
- Protection contre les remontées d'odeurs
- Réduction du risque de colmatage
- Durée de vie plus importante

### Les moins

- Surcoût de 20 % à l'investissement
- La surface est entièrement dédiée à l'assainissement, contrairement aux filtres à sable classiques, dont la surface peut être utilisée comme pelouse
- Désherbage manuel obligatoire durant les deux premières années : deux fois 20 mn de travail au printemps pour 15 m<sup>2</sup>, selon Épurnature

L'offre intégrée comprend la demande de dérogation, la justification du choix de la filière, la fosse toutes eaux, l'ouvrage d'alimentation, la membrane, les granulats, les drains, la pompe et le regard avant rejet.

tion et de l'extension d'une maison datant du XVII<sup>e</sup> siècle, qui s'agrandit au-dessus de l'ancienne fosse septique.

Il fallait donc déposer celle-ci et en installer une nouvelle. Les conditions difficiles du terrain ont amené les propriétaires à choisir la solution du FPR (voir l'encadré). L'installation, calculée pour 5 EH, comprend une fosse toutes eaux de 4 000 l, un ouvrage d'alimentation séquentielle par refoulement, un FPR de 15 m<sup>2</sup> et un regard de collecte avant rejet au fossé des eaux traitées.

Le filtre est un bassin étanche, rempli de granulats filtrants superposés. Au lieu de la couche superficielle de sable de 70 cm généralement utilisée, le bureau d'études, Épurnature, a adopté une solution originale. Comme il a constaté que l'activité biologique diminuait fortement au-delà des 40 premiers centimètres de sable, du fait du colmatage, il a recommandé deux couches distinctes : 40 cm de sable 0-4, puis 40 cm de gravier 2-6 en-dessous. Ce dernier, plus grossier, est moins susceptible de colmatage.

Le massif filtrant est séparé du sol par une membrane fabriquée par Cultisol, qui en garantit la résistance sur 20 ans tout en estimant sa durée de vie à une cinquantaine d'années. Ce spécialiste des films en polyéthylène et en polypropylène pour les activités du bâtiment, de l'environnement et du jardin, est déjà bien présent sur le marché de l'ANC avec un kit de films pour l'étanchéité et la filtration des filtres à sable. En s'associant avec Épurnature, il a mis au point un Géokit pour les FPR, qui comprend une géomembrane EDPM de 1,2 mm, un film antipoinçonnant, une barrière antiracines et des collerettes à flasque étanches. Le tout pour un coût d'environ 1 500 €, hors pose.

Plusieurs sociétés ont mis au point des techniques épuratoires utilisant les roseaux, en collaboration avec le Cemagref. Le bureau d'études Épurnature, qui a conçu l'installation de Paimpol, a déjà à son actif 450 installations d'assainissement pour des hameaux, des campings, des aires de repos sur les autoroutes ou des gîtes. C'est une filiale de la Société d'ingénierie nature et technique (SINT), qui propose la technique Phragmi-filtre. Le groupe Saur a également développé sa propre technique, Rhizostep. Selon le Cemagref, depuis 2003, plus de 100 Step collectives s'équipent chaque année d'un FPR en traitement principal, soit environ un tiers du marché des petites stations d'épuration rurales.

Les promoteurs de cette technique comptent sur l'évolution de la réglementation pour favoriser son développement dans l'ANC. L'arrêté du 6 mai 1996 fixe en effet une liste positive de techniques,



***Le FPR en cours d'installation à Paimpol. Au-dessus du massif filtrant, sur lequel est posé le circuit d'arrivée des eaux usées, on distingue une couche de gravier 2-6 de 40 cm d'épaisseur, moins susceptible de colmatage que la couche superficielle de 40 cm, en sable 0,4. Les roseaux seront plantés régulièrement dans le sable et pousseront en deux ans. L'ensemble est installé dans une géomembrane doublée par un film antipoinçonnant.***

parmi lesquelles ne figurent pas les FPR. Jusqu'à présent, l'installation d'un FPR dépend donc d'une dérogation accordée par le préfet. Cette pesantueur réglementaire devrait être considérablement allégée dans l'arrêté qui remplacera celui de 1996 et qui reprendra la logique de la directive-cadre sur l'eau : une obligation de résultats et de performances, pour parvenir au bon état des milieux aquatiques, et non plus une obligation de moyens.

### **Le CSTB teste un FPR**

Si le FPR fait la preuve de son efficacité et de sa performance lorsqu'il est géré par des particuliers, il pourra profiter de cette ouverture. Un FPR est en cours de test dans les laboratoires du Centre scientifique et technique du bâtiment. Mais Cultisol et Épurnature proposent déjà une offre intégrée, dénommée Autoépure, qui a été testée à Paimpol : elle comprend les démarches administratives nécessaires à l'élaboration du dossier de dérogation, les études de justification du choix de filière, la fosse toutes eaux, l'ouvrage d'alimentation, le Géokit, les granulats, les drains, la pompe et le regard de collecte avant rejet des eaux traitées au fossé. Le tout coûte entre 6 000 € et 10 000 €, suivant la nature des sols et les difficultés que l'installateur peut rencontrer.

**Emmanuel Grenier**

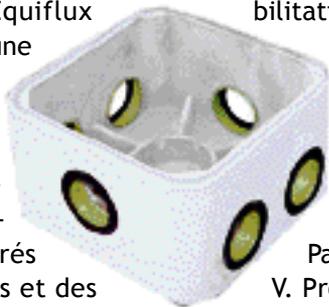
### ***L'avis du Spanc***

L'installation de Paimpol est située dans une zone urbaine où l'assainissement collectif est attendu dans dix à quinze ans. Le Spanc couvre 9 communes et compte 4 employés en équivalent plein temps (3,5 techniciens et 0,5 secrétaire). Il y a environ 5 000 installations sur la zone couverte, dont 80 % hors normes, avec 30 % à réhabiliter à court terme. Selon Delphine Villarbu, l'une des techniciennes, les propriétaires avaient d'abord prévu un système classique à tranchée d'épandage, qui a été refusé parce que le terrain était trop argileux. Le Spanc a recommandé un tertre, mais les propriétaires ont été rebutés par son aspect disgracieux à proximité d'un bâtiment historique. Ils ont cherché une autre solution et proposé un assainissement par FPR. Après enquête et étude approfondie, et avec un avis favorable du maire, le Spanc a accepté cette installation à titre dérogatoire, sous réserve d'une analyse de la DBO 5 et des MES des rejets pendant quatre ans, aux frais des propriétaires. Le Spanc de la communauté de communes de Paimpol-Goëlo a déjà reçu cinq demandes pour des installations dérogatoires à l'arrêté de 1996, dont deux pour des systèmes de toilettes sèches. Delphine Villarbu est très intéressée par ce type d'expériences, car elle en attend des performances supérieures.

**Bonna Sabla**

**Répartir et collecter**

Deux boîtes en béton pour l'ANC. En aval de la fosse toutes eaux, la boîte de répartition cinq sorties Équiflux (photo ci-contre) permet une répartition homogène des effluents grâce à une géométrie rigoureuse assurée par le procédé de fabrication : le démoulage différé. Les raccords sont assurés par des joints élastomères et des inserts intégrés à la fabrication.



Après le passage dans un filtre à sable vertical drainé, la boîte de collecte Uni-flux (photo ci-contre) collecte les eaux traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ou dans un exutoire. Le démoulage différé assure une géométrie rigoureuse et des parois et une cunette très lisses. L'étanchéité du raccord est assurée par un joint à lèvres auto-serrant.



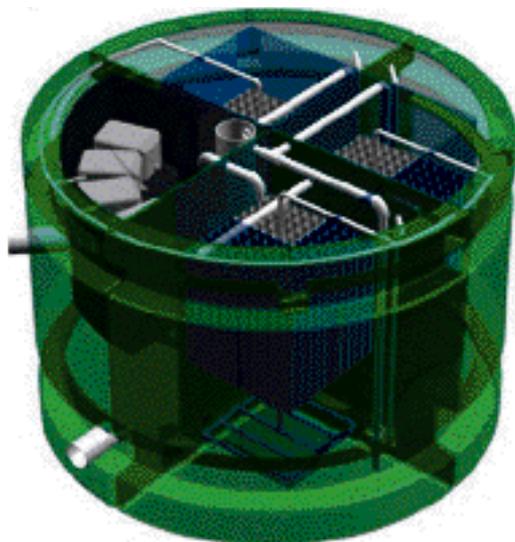
Compatibles avec les rehausses et les tampons standards de Bonna Sabla.

**Sebico**

**Microstation jusqu'à 30 EH**

Biokube est un nouvel équipement compact d'ANC destiné aux petites collectivités. Son traitement biologique assure des performances épuratoires conformes à la norme NF EN 12566-3.

Fabriquée en polyéthylène, elle présente une conception modulaire, avec quatre compartiments dans un seul volume. Son alimentation est séquentielle et les phases de traitement sont alternées. La microstation Biokube élimine ainsi le H<sub>2</sub>S et le phosphore. Elle nitrifie l'azote.



**Astee**

**Guide technique sur la réhabilitation**

L'Association scientifique et technique pour l'eau et l'assainissement a réuni dans un guide unique toutes les informations à maîtriser pour la réhabilitation des installations d'ANC des maisons individuelles.

Plan du guide :

Partie A : Analyse des contraintes

I. Contraintes réglementaires (exigences techniques)

II. Contraintes environnementales et sanitaires

III. Contraintes urbanistiques

IV. Devenir des déchets et des sous-produits

Partie B : Définition d'une méthodologie générale de réhabilitation

V. Procédure de diagnostic des installations existantes

VI. Évaluation des contraintes à la parcelle

VII. Typologie des filières

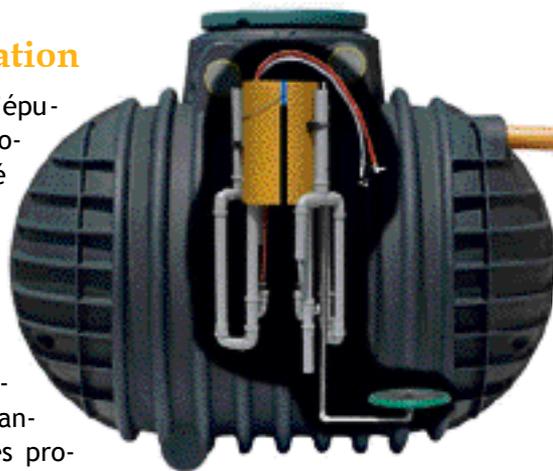
Partie C : Synthèse et conclusions

*Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des maisons individuelles*, groupe de travail sur l'assainissement non collectif, animé par Abdel Lakel. Astee, Paris. Téléchargement gratuit sur le site web : [www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide\\_08/accueil.asp](http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide_08/accueil.asp)

**Zapf Wassersysteme**

**Mini-station d'épuration**

La Klaro est une station d'épuration biologique, avec un bioréacteur à traitementphasé (SBR), qui active les boues grâce à une aération intermittente. Les modèles standard vont de 2 à 18 équivalents-habitants, mais le bureau d'études de Zapf Wassersysteme, représenté en France par Graf, peut traiter des projets de 100 EH.



Le système comprend une armoire de pilotage préprogrammée, avec commande manuelle possible et alarmes, un compresseur d'air qui sert à aérer et à propulser les effluents, et une ou deux cuves en polyéthylène, équipées en fonction des besoins. Les cuves sont garanties quinze ans, les autres éléments, deux ans.

Il y a toujours deux chambres d'un volume égal, l'une pour le prétraitement, l'autre pour le traitement. Dans le système Quick (jusqu'à 8 EH, notre photo), elles sont installées dans la même cuve ; dans le système Easy, ce sont deux cuves jumelées. Ces deux modèles sont équipés d'un plateau à membrane pour l'aération, tandis que le système Classic, qui peut également utiliser une ou deux cuves, reçoit son air grâce à des tubes à membrane. Pour le reste, les performances et le mode de fonctionnement sont analogues.

Un cycle de traitement nécessite six heures et comprend cinq phases. La première est l'admission des effluents, sans déchets solides, dans le bioréacteur qui occupe la chambre 2. Durant la deuxième phase, le compresseur envoie par intermittence de l'air dans le bioréacteur, pour activer les bactéries et décomposer ainsi la matière dissoute.

La troisième phase, sans aération, permet la décantation des boues activées, tandis que les eaux claires sont rejetées lors de la quatrième phase. En dernier lieu, une mise sous pression de la chambre 2 renvoie les boues dans la chambre 1, qu'elles remplissent progressivement. Cette chambre doit être vidée quand elle est pleine à 70 %, ou au moins une fois par an.